

**PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DE PAPINEAU**

Procès-verbal d'une session spéciale du Conseil municipal de la Municipalité de Val-des-Monts, tenue le mardi 3 août 2010, 20 h, à l'édifice du Carrefour, sis au 1, route du Carrefour, Val-des-Monts (Québec) J8N 4E9, sous la Présidence de Son Honneur le Maire, monsieur Jean Lafrenière.

ÉTAIENT aussi présents : Messieurs les conseillers Gaétan Thibault, Michel Nadon, Jacques Laurin, Jules Dagenais, Bernard Mailhot et Roland Tremblay.

ÉTAIENT également présentes : Monsieur Julien Croteau, directeur des ressources humaines, des communications, Secrétaire-trésorier adjoint et Directeur général adjoint, et Benoit Gagnon, directeur du service de Sécurité incendie.

Son Honneur le Maire, monsieur Jean Lafrenière, constatant qu'il y a quorum déclare l'assemblée ouverte.

AVIS DE CONVOCATION

Le 30 juillet 2010

Monsieur le Maire,
Messieurs les conseillers,

Avis vous est donné par la présente, qu'une session spéciale du Conseil municipal de la Municipalité de Val-des-Monts, est convoquée par le soussigné, pour être tenue le mardi 3 août 2010, 20 h, à l'édifice du Carrefour, sis au 1, route du Carrefour, Val-des-Monts (Québec) J8N 4E9, et que les sujets suivants seront déposés, à savoir :

I. MINUTE DE SILENCE ET OUVERTURE DE LA SESSION

II. PÉRIODE DE QUESTIONS

III. RÉOLUTIONS

1. Pour adopter l'ordre du jour de la session spéciale du 3 août 2010.

A.1 ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION : Pour accorder une dérogation mineure – Monsieur Yvon Courville – 1241, route du Carrefour.

A.2 ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION : Pour accorder une dérogation mineure – Madame Lisa Hopkins – 448, chemin de la Colonie.

A.3 ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION : Projet de règlement (AM-57) amendant le règlement d'urbanisme portant le numéro 436-99 « Règlement de zonage » - Dispositions relatives aux usages et constructions temporaires.

A.4 ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION : Projet de règlement (AM-58) amendant le règlement d'urbanisme portant le numéro 439-99 « Règlement relatif aux permis et certificats » - Modification du chapitre 3 (Avant-projet de lotissement) – Modification du chapitre 6 (Recours et sanctions).

2. Pour accepter la levée de la session spéciale du 3 août 2010.

Le directeur des ressources humaines,
des communications, Secrétaire-trésorier
adjoint et Directeur général adjoint,

Julien Croteau

LA PÉRIODE DE QUESTIONS ÉTANT TERMINÉE, LE CONSEIL MUNICIPAL PROCÈDE À L'ADOPTION DES ITEMS INSCRITS À L'ORDRE DU JOUR.

**10-08-239 POUR ADOPTER L'ORDRE DU JOUR DE
LA SESSION SPÉCIALE DU CONSEIL
MUNICIPAL DU 3 AOÛT 2010**

**PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER GAÉTAN THIBAUT
APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER JULES DAGENAI**

PAR CES MOTIFS, ce Conseil adopte l'ordre du jour tel que présenté.

Son Honneur le Maire, monsieur Jean Lafrenière, président de l'assemblée, demande si l'adoption de cette résolution est unanime.

Adoptée à l'unanimité.

- A.1 ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION :** Pour accorder une dérogation mineure – Monsieur Yvon Courville – 1241, route du Carrefour.
- A.2 ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION :** Pour accorder une dérogation mineure – Madame Lisa Hopkins – 448, chemin de la Colonie.
- A.3 ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION :** Projet de règlement (AM-57) amendant le règlement d'urbanisme portant le numéro 436-99 « Règlement de zonage » - Dispositions relatives aux usages et constructions temporaires.
- A.4 ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION :** Projet de règlement (AM-58) amendant le règlement d'urbanisme portant le numéro 439-99 « Règlement relatif aux permis et certificats » - Modification du chapitre 3 (Avant-projet de lotissement) – Modification du chapitre 6 (Recours et sanctions).

NOTE : Aucune question n'a été posée relativement aux assemblées publiques de consultation.

**10-08-240 POUR ACCEPTER LA LEVÉE
DE LA SESSION SPÉCIALE DU
3 AOÛT 2010**

**PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER BERNARD MAILHOT
APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER JACQUES LAURIN**

PAR CES MOTIFS, la présente session est levée.

Adoptée.

Julien Croteau
Directeur des ressources humaines, des
communications, Secrétaire-trésorier
adjoint et Directeur général adjoint

Jean Lafrenière
Maire

**PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DE PAPINEAU**

Procès-verbal d'une session régulière du Conseil municipal de la Municipalité de Val-des-Monts, tenue le mardi 3 août 2010, 20 h 05, à l'édifice du Carrefour, sis au 1, route du Carrefour, Val-des-Monts (Québec) J8N 4E9, sous la Présidence de Son Honneur le Maire, monsieur Jean Lafrenière.

ÉTAIENT aussi présents : Messieurs les conseillers Gaétan Thibault, Michel Nadon, Jacques Laurin, Jules Dagenais, Bernard Mailhot et Roland Tremblay.

ÉTAIENT également présentes : Monsieur Julien Croteau, directeur des ressources humaines, des communications, Secrétaire-trésorier adjoint et Directeur général adjoint, et Benoit Gagnon, directeur du service de Sécurité incendie.

Son Honneur le Maire, monsieur Jean Lafrenière, constatant qu'il y a quorum déclare l'assemblée ouverte.

LA PÉRIODE DE QUESTIONS ÉTANT TERMINÉE, LE CONSEIL MUNICIPAL PROCÈDE À L'ADOPTION DES ITEMS INSCRITS À L'ORDRE DU JOUR.

AVIS DE MOTION

Je, soussigné, Bernard Mailhot, conseiller du district électoral numéro cinq, à la Municipalité de Val-des-Monts, donne avis de la présentation d'un règlement - Règlement concernant les infrastructures routières existantes dans la Municipalité de Val-des-Monts.

La lecture du règlement ne sera pas nécessaire étant donné que la demande de dispense de lecture est faite en même temps que l'avis de motion et qu'une copie du règlement a été immédiatement remise aux membres du conseil municipal présents et remise aux autres au plus tard deux jours juridiques avant la séance à laquelle il doit être adopté et si, lors de cette séance, tous les membres du conseil municipal présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture (art. 445 C.M.).

Bernard Mailhot
Conseiller

AVIS DE MOTION

Je, soussigné, Jacques Laurin, conseiller du district électoral numéro trois, à la Municipalité de Val-des-Monts, donne avis de la présentation d'un règlement - Règlement concernant les infrastructures routières nouvelles dans la Municipalité de Val-des-Monts.

La lecture du règlement ne sera pas nécessaire étant donné que la demande de dispense de lecture est faite en même temps que l'avis de motion et qu'une copie du règlement a été immédiatement remise aux membres du conseil municipal présents et remise aux autres au plus tard deux jours juridiques avant la séance à laquelle il doit être adopté et si, lors de cette séance, tous les membres du conseil municipal présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture (art. 445 C.M.).

Jacques Laurin
Conseiller

AVIS DE MOTION

Je, soussigné, Gaétan Thibault, conseiller du district électoral numéro un, à la Municipalité de Val-des-Monts, donne avis de la présentation d'un règlement pour abroger le règlement portant le numéro 386-97 autorisant l'entente relative à l'établissement d'un plan d'aide mutuelle pour la protection lors d'une urgence majeure ou sinistre entre les municipalités de La Pêche, Val-des-Monts, Chelsea, Pontiac, l'Ange-Gardien, Notre-Dame-de-la-Salette et Cantley .

La lecture du règlement ne sera pas nécessaire étant donné que la demande de dispense de lecture est faite en même temps que l'avis de motion et qu'une copie du projet a été immédiatement remise aux membres du conseil municipal présents et remise aux autres au plus tard deux jours juridiques avant la séance à laquelle il doit être adopté et si, lors de cette séance, tous les membres du conseil municipal présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture (art. 445 C.M.).

Gaétan Thibault
Conseiller

10-08-241

POUR ADOPTER L'ORDRE DU JOUR DE LA SESSION RÉGULIÈRE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 3 AOÛT 2010

**PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER ROLAND TREMBLAY
APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER BERNARD MAILHOT**

PAR CES MOTIFS, ce Conseil adopte l'ordre du jour tel que modifié, savoir :

AJOUT :

- ✓ Item 5.1 : Pour amender la résolution portant le numéro 10-07-218 – Acquisition d'une partie des lots portant les numéros 1 480 189 et 1 481 795 du Cadastre du Québec (lot portant le numéro 4 456 863 « non officiel » du Cadastre du Québec) par expropriation aux fins d'aménager un terrain de soccer et autres infrastructures municipales reliées à son aménagement – Correction de la description technique accompagnant le plan portant le numéro 12829-F des minutes de Marc Fournier, arpenteur-géomètre.
- ✓ Item 8.2 : Pour accepter de procéder au congédiement pour motifs disciplinaires de monsieur Daniel Charron à titre de pompier à temps partiel à la caserne no 3.

Son Honneur le Maire, monsieur Jean Lafrenière, président de l'assemblée, demande si l'adoption de cette résolution est unanime.

Adoptée à l'unanimité.

10-08-242

POUR ACCEPTER LES PROCÈS-VERBAUX DE LA SESSION SPÉCIALE ET RÉGULIÈRE DU 6 JUILLET 2010

**PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER JACQUES LAURIN
APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER GAÉTAN THIBAUT**

10-08-242 PAR CES MOTIFS ce Conseil accepte, tel que présenté, les procès-verbaux de la session spéciale et régulière du 6 juillet 2010, tenue à l'édifice du Carrefour, sis au 1, route du Carrefour, Val-des-Monts (Québec) J8N 4E9.

Son Honneur le Maire, monsieur Jean Lafrenière, président de l'assemblée, demande si l'adoption de cette résolution est unanime.

Adoptée à l'unanimité.

10-08-243 POUR ACCEPTER LE PROCÈS-VERBAL – PÉRIODE D'ENREGISTREMENT DU 20 JUILLET 2010 – RÈGLEMENT PORTANT LE NUMÉRO 675-10 – POUR AUTORISER UN EMPRUNT AU MONTANT DE 130 000 \$ ET DÉCRÉTER UNE DÉPENSE AU MONTANT DE 130 000 \$ - POUR POURVOIR À L'ACHAT D'UN TRACTEUR AVEC ÉQUIPEMENTS

**PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER BERNARD MAILHOT
APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER GAÉTAN THIBAUT**

PAR CES MOTIFS ce Conseil accepte, tel que présenté, le procès-verbal de la période d'enregistrement du 20 juillet 2010, concernant le règlement d'emprunt portant le numéro 675-10 – Pour autoriser un emprunt au montant de 130 000 \$ et décréter une dépense au montant de 130 000 \$ - Pour pourvoir à l'achat d'un tracteur avec équipements.

Son Honneur le Maire, monsieur Jean Lafrenière, président de l'assemblée, demande si l'adoption de cette résolution est unanime.

Adoptée à l'unanimité.

10-08-244 POUR ACCEPTER LE PROCÈS-VERBAL – PÉRIODE D'ENREGISTREMENT DU 20 JUILLET 2010 – RÈGLEMENT PORTANT LE NUMÉRO 676-10 – POUR AUTORISER UN EMPRUNT AU MONTANT DE 750 000 \$ ET DÉCRÉTER UNE DÉPENSE AU MONTANT DE 750 000 \$ - POUR LA RÉFECTION D'UNE PARTIE DU CHEMIN SARRASIN AUX FINS DE PROCÉDER À LA MUNICIPALISATION DUDIT CHEMIN

**PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER ROLAND TREMBLAY
APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER MICHEL NADON**

PAR CES MOTIFS ce Conseil accepte, tel que présenté, le procès-verbal de la période d'enregistrement du 20 juillet 2010, concernant le règlement d'emprunt portant le numéro 676-10 – Pour autoriser un emprunt au montant de 750 000 \$ et décréter une dépense au montant de 750 000 \$ - Pour la réfection d'une partie du chemin Sarrasin aux fins de procéder à la municipalisation dudit chemin.

Son Honneur le Maire, monsieur Jean Lafrenière, président de l'assemblée, demande si l'adoption de cette résolution est unanime.

Adoptée à l'unanimité.

10-08-245

POUR APPROUVER UNE DESCRIPTION TECHNIQUE DE LA PARTIE DU CHEMIN JACQUES-PATENAUDE ENTRETENUE ET OCCUPÉE PAR LA MUNICIPALITÉ DEPUIS AU MOINS 28 ANS AUX FINS D'ACCOMPLIR LES DISPOSITIONS PRÉVUES À L'ARTICLE 247.1 ET LES FORMALITÉS PRÉVUES AUX ARTICLES 73 ET 74 DE LA LOI SUR LES COMPÉTENCES MUNICIPALES – PRISE DE POSSESSION DE LADITE PARTIE DE CHEMIN – PARTIES DES LOTS 24-30, 24-35 ET 24-36 DU RANG II OUEST SUIVANT LES PLAN ET LIVRE DE RENVOI OFFICIELS DU CANTON DE PORTLAND DANS LA CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE DE PAPINEAU – PLAN NUMÉRO 17922 DES MINUTES DE MONSIEUR RAYNALD NADEAU, DE LA FIRME NADEAU FOURNIER, ARPENTEURS-GÉOMÈTRES

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal a adopté, lors d'une session régulière de son Conseil municipal, tenue le 6 juillet 2010, la résolution portant le numéro 10-07-217 aux fins d'autoriser la prise de possession du chemin Jacques-Patenaude et de mandater la firme Nadeau Fournier, arpenteurs-géomètres, sise au 428, rue Notre-Dame, Gatineau (Québec) J8P 1L8 à préparer une description technique du chemin Jacques-Patenaude;

CONSIDÉRANT QUE monsieur Raynald Nadeau, de la firme Nadeau Fournier, arpenteurs-géomètres, a déposé à la Municipalité un plan portant le numéro 17922 de ses minutes et une description technique démontrant la partie du chemin Jacques-Patenaude ayant été entretenue et occupée par la Municipalité depuis au moins les 28 dernières années. Ledit plan et la description technique faisant parties des présentes;

CONSIDÉRANT QUE suivant l'article 73 de la Loi sur les compétences municipales, la Municipalité doit approuver par résolution la description technique du terrain occupé par la partie du chemin pour laquelle elle entend prendre possession.

**PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER ROLAND TREMBLAY
APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER JULES DAGENAI**

PAR CES MOTIFS ce Conseil :

- ✓ Approuve, sur la recommandation du Directeur du service des Travaux publics et l'approbation du Directeur des Ressources humaines, des Communications, Secrétaire-trésorier adjoint et Directeur général adjoint, le plan portant le numéro 17922 et une description technique préparés par monsieur Raynald Nadeau, de la firme Nadeau Fournier, arpenteurs-géomètres, démontrant la partie du chemin Jacques-Patenaude ayant été entretenue et occupée par la Municipalité de Val-des-Monts depuis au moins les 28 dernières années sur les parties des lots 24-30, 24-35 et 24-36 du rang II Ouest suivant les plan et livre de renvoi officiels pour le Canton de Portland, circonscription foncière de Papineau. Ledit plan et la description technique faisant parties des présentes.
- ✓ Mentionne que la prise de possession de la partie du chemin Jacques-Patenaude sera effectuée suivant les dispositions de l'article 247.1 et les formalités prévues aux articles 73 et 74 de la Loi sur les compétences municipales aux fins de permettre la reconstruction du pont McArthur par le ministère des Transports du Québec.
- ✓ Mentionne que si une promesse de vente est signée par monsieur Georges Avon de la compagnie Paragon personnel Ltée, la prise de possession de la partie du chemin Jacques-Patenaude ne sera pas entreprise suivant les dispositions des articles 247.1 et les formalités prévues aux articles 73 et 74 de la Loi sur les compétences municipales.
- ✓ Autorise Son Honneur le Maire ou le Maire suppléant et la Secrétaire-trésorière et Directrice générale ou le Directeur des Ressources humaines, des Communications, Secrétaire-trésorier adjoint et Directeur général adjoint à signer tous les documents pertinents à cette prise de possession.

Son Honneur le Maire, monsieur Jean Lafrenière, président de l'assemblée, demande si l'adoption de cette résolution est unanime.

Adoptée à l'unanimité.

10-08-246

POUR DÉCRÉTER UNE DÉPENSE ET AUTORISER LE DIRECTEUR DES RESSOURCES HUMAINES, DES COMMUNICATIONS, SECRÉTAIRE-TRÉSORIER ADJOINT ET DIRECTEUR GÉNÉRAL ADJOINT À PAYER À LA FIRME D'AVOCATS RPGL – HONORAIRES PROFESSIONNELS ET DÉBOURSÉS AU MONTANT DE 3 625,10 \$

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Val-des-Monts a adopté, lors d'une session régulière de son Conseil municipal, tenue le 4 décembre 2007, la résolution portant le numéro 07-12-401, aux fins de renouveler le mandat de la firme d'avocats RPGL, anciennement connue sous le nom de Legault, Roy (S.E.N.C.), sise au 85, rue Bellehumeur, bureau 260, Gatineau (Québec) J8T 8B7, à titre de conseillers juridiques pour ladite Municipalité et ce, pour les années 2008, 2009 et 2010;

CONSIDÉRANT QUE la firme d'avocats RPGL, a fait parvenir au Directeur des Ressources humaines, des Communications, Secrétaire-trésorier adjoint et Directeur général adjoint des comptes intérimaires relativement aux dossiers suivants, à savoir :

DOSSIERS	HONORAIRES	DÉBOURSÉS	T.P.S.	T.V.Q.	TOTAL
N/Réf. : Fortin, Michel V/Réf. : 8293-219	500,00 \$	5,40 \$	25,12 \$	39,57 \$	570,09 \$
N/Réf. : Vézeau, Serge V/Réf. : 8293-230	56,00 \$	1,50 \$	2,88 \$	4,53 \$	64,91 \$
N/Réf. : Graham, Diane V/Réf. : 8293-244	56,00 \$	1,65 \$	2,88 \$	4,54 \$	65,07 \$
N/Réf. : Quinn, James V/Réf. : 8293-267	340,00 \$	57,20 \$	19,86 \$	31,28 \$	448,34 \$
N/Réf. : Osborne Robert V/Réf. : 8293-280	70,00 \$	1,50 \$	3,58 \$	5,63 \$	80,71 \$
N/Réf. : Bourgault, Louise V/Réf. : 8293-287	56,00 \$	2,25 \$	2,91 \$	4,59 \$	65,75 \$
N/Réf. : Rassi, Wajih V/Réf. : 8293-290	56,00 \$	0,90 \$	2,85 \$	4,48 \$	64,23 \$
N/Réf. : 6373321 Canada Inc. – 19, rue Périneault V/Réf. : 8293-291	42,00 \$	3,10 \$	2,26 \$	3,55 \$	50,91 \$
N/Réf. : Brothaler, Karl V/Réf. : 8293-297	42,00 \$	1,95 \$	2,20 \$	3,47 \$	49,62 \$
N/Réf. : Isabelle, Martin V/Réf. : 8293-300	70,00 \$	1,80 \$	3,59 \$	5,66 \$	81,05 \$
N/Réf. : Ballereau, Denis V/Réf. : 8293-301	56,00 \$	20,97 \$	3,70 \$	5,83 \$	86,50 \$
N/Réf. : Cox Skippen, Pamela V/Réf. : 8293-304	56,00 \$	0,90 \$	2,85 \$	4,48 \$	64,23 \$

10-08-246

DOSSIERS	HONORAIRES	DÉBOURSÉS	T.P.S.	T.V.Q.	TOTAL
N/Réf. : Martin, Nicolas V/Réf. : 8293-305	42,00 \$	1,95 \$	2,20 \$	3,47 \$	49,62 \$
N/Réf. : Ballereau, Denis V/Réf. : 8293-301	56,00 \$	20,97 \$	3,70 \$	5,83 \$	86,50 \$
N/Réf. : Cox Skippen, Pamela V/Réf. : 8293-304	56,00 \$	0,90 \$	2,85 \$	4,48 \$	64,23 \$
N/Réf. : Martin, Nicolas V/Réf. : 8293-305	42,00 \$	1,95 \$	2,20 \$	3,47 \$	49,62 \$
N/Réf. : De Repentigny, Gilles V/Réf. : 8293-307	56,00 \$	1,80 \$	2,89 \$	4,56 \$	65,25 \$
N/Réf. : Charette, Mario V/Réf. : 8293-309	0,00 \$	3,90 \$	0,20 \$	0,31 \$	4,41 \$
N/Réf. : Deslauriers, Francis V/Réf. : 8293-312	56,00 \$	23,79 \$	3,84 \$	6,05 \$	89,68 \$
N/Réf. : Kennedy, Keith V/Réf. : 8293-313	70,00 \$	11,52 \$	4,08 \$	6,41 \$	92,01 \$
N/Réf. : Lavigne, S. Carrière, C. V/Réf. : 8293-315	137,50 \$	183,15 \$	13,09 \$	20,61 \$	354,35 \$
N/Réf. : 6373321 Canada Inc. V/Réf. : 8293-320	56,00 \$	16,47 \$	3,47 \$	5,47 \$	81,41 \$
N/Réf. : Prud'homme, Tina V/Réf. : 8293-323	42,00 \$	1,95 \$	2,20 \$	3,47 \$	49,62 \$
N/Réf. : Dubois, Denise V/Réf. : 8293-327	42,00 \$	2,25 \$	2,21 \$	3,49 \$	49,95 \$
N/Réf. : 6019315 Canada Inc. V/Réf. : 8293-328	56,00 \$	3,15 \$	2,96 \$	4,66 \$	66,77 \$
N/Réf. : 6061770 Canada Inc. – 109, de Châtillon V/Réf. : 8293-330	728,00 \$	3,75 \$	36,59 \$	57,62 \$	825,96 \$
N/Réf. : Wagner, Douglas V/Réf. : 8293-337	62,50 \$	53,35 \$	3,35 \$	5,27 \$	124,47 \$
N/Réf. : Beach, Gary V/Réf. : 8293-345	70,00 \$	1,05 \$	3,65 \$	5,59 \$	80,19 \$
TOTAUX	2 818,00 \$	407,20 \$	155,31 \$	244,59 \$	3 625,10 \$

10-08-246

**PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER JACQUES LAURIN
APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER JULES DAGENAI**

PAR CES MOTIFS ce Conseil décrète, sur la recommandation de la Directrice du service des Finances et l'approbation du Directeur des Ressources humaines, des Communications, Secrétaire-trésorier adjoint et Directeur général adjoint, une dépense au montant de 3 625,10 \$ et autorise le Directeur des Ressources humaines, des Communications, Secrétaire-trésorier adjoint et Directeur général adjoint, à payer les honoraires professionnels et déboursés à la firme d'avocats RPGL.

Les fonds à cette fin seront pris à même les postes budgétaires suivants :

Poste budgétaire	Montant	Description
02-160-00-412	77,13 \$	Frais juridiques – Gestion du personnel
02-190-00-412	76,54 \$	Frais juridiques – Administration
02-320-00-412	544,97 \$	Frais juridiques – Travaux publics
02-610-00-412	2 771,15 \$	Frais juridiques – Urbanisme
54-134-91-000	155,31 \$	TPS à recevoir – Ristourne

Son Honneur le Maire, monsieur Jean Lafrenière, président de l'assemblée, demande si l'adoption de cette résolution est unanime.

Adoptée à l'unanimité.

10-08-247

**POUR ACCEPTER LE RAPPORT DES DÉPENSES EN
IMMOBILISATION – POUR LA PÉRIODE SE
TERMINANT LE 31 JUILLET 2010 AU MONTANT DE
502 585,21 \$ ET DES ENGAGEMENTS AU
MONTANT DE 533 848,59 \$**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Val-des-Monts a adopté, lors d'une session régulière de son Conseil municipal, tenue le 7 juillet 2009, la résolution portant le numéro 09-07-193, aux fins d'adopter le règlement portant le numéro 658-09, aux fins d'abroger et remplacer le règlement portant le numéro 625-07 décrétant une délégation de pouvoir, les règles de contrôle et de suivi budgétaire de la part du Conseil à la Directrice générale, au Directeur général adjoint, à la Secrétaire-trésorière, au Secrétaire-trésorier adjoint et aux fonctionnaires responsables d'un service;

CONSIDÉRANT QUE l'article 9.3 – Suivi et reddition de comptes budgétaires du règlement portant le numéro 658-09 stipule qu'un rapport périodique des activités d'investissement doit être déposé au Conseil municipal;

CONSIDÉRANT QUE madame Stéphanie Giroux, directrice du service des Finances, nous présente, dans un rapport faisant partie des présentes, le détail des dépenses en immobilisation au montant de 502 585,21 \$ et des engagements au montant de 533 848,59 \$ et ce, pour la période se terminant le 31 juillet 2010.

**PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER JULES DAGENAI
APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER MICHEL NADON**

10-08-247 PAR CES MOTIFS ce Conseil accepte, sur la recommandation de la Directrice du service des Finances et l'approbation du Directeur des Ressources humaines, des Communications, Secrétaire-trésorier adjoint et Directeur général adjoint, le rapport des dépenses en immobilisation démontrant des dépenses totalisant un montant de 502 585,21 \$ et des engagements totalisant 533 848,59 \$, pour la période se terminant 31 juillet 2010, le tout préparé par madame Stéphanie Giroux, directrice du service des Finances.

Son Honneur le Maire, monsieur Jean Lafrenière, président de l'assemblée, demande si l'adoption de cette résolution est unanime.

Adoptée à l'unanimité.

10-08-248 **POUR ACCEPTER LE RAPPORT COMPTABLE 10-007 – COMPTES PAYÉS ET À PAYER – AUTORISER LA SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE ET DIRECTRICE GÉNÉRALE OU LE DIRECTEUR DES RESSOURCES HUMAINES, DES COMMUNICATIONS, SECRÉTAIRE-TRÉSORIER ADJOINT ET DIRECTEUR GÉNÉRAL ADJOINT À EFFECTUER LES PAIEMENTS – COMPTES À PAYER AU MONTANT DE 193 042,48 \$ – COMPTES PAYÉS AU MONTANT DE 556 637,73\$ – SALAIRES DÉPÔTS DIRECTS 210 830,79 \$**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Val-des-Monts a adopté, lors d'une session régulière de son Conseil municipal, tenue le 7 juillet 2009, la résolution portant le numéro 09-07-193, aux fins d'adopter le règlement portant le numéro 658-09, aux fins d'abroger et remplacer le règlement portant le numéro 625-07, décrétant une délégation de pouvoirs, les règles de contrôle et de suivi budgétaire de la part du Conseil à la Directrice générale, au Directeur général adjoint, à la Secrétaire-trésorière, au Secrétaire-trésorier adjoint et aux fonctionnaires responsables d'un service;

CONSIDÉRANT QUE l'article 8.1 du règlement portant le numéro 658-09 stipule les paiements pré-autorisés que peuvent effectuer les délégataires;

CONSIDÉRANT QUE l'article 9.3 du règlement portant le numéro 658-09 stipule qu'un rapport mensuel doit être déposé au Conseil municipal.

**PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER BERNARD MAILHOT
APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER JULES DAGENAI**

PAR CES MOTIFS ce Conseil :

- ✓ Accepte, sur la recommandation de la Directrice du service des Finances et l'approbation du Directeur des Ressources humaines, des Communications, Secrétaire-trésorier adjoint et Directeur général adjoint, le rapport comptable du mois de juillet 2010, portant le numéro 10-007, totalisant une somme de 960 511,00 \$ concernant les comptes payés et les comptes à payer de la Municipalité, lequel rapport fait partie des présentes et les salaires :

SALAIRES DÉPÔTS DIRECTS	
Paie no 26	38 064,42 \$
Paie no 27	53 586,07 \$
Paie no 28	65 514,16 \$
Paie no 29	53 666,14 \$
Total	210 830,79 \$

- ✓ Autorise la Secrétaire-trésorière et Directrice générale ou le Directeur des Ressources humaines, des Communications, Secrétaire-trésorier adjoint et Directeur général adjoint à effectuer les paiements au montant de 749 680,21 \$.

10-08-248

- ✓ Le Directeur des Ressources humaines, des Communications, Secrétaire-trésorier adjoint et Directeur général adjoint a émis à cet effet, durant le mois de juillet 2010, des certificats de crédits suffisants pour un montant total de 749 680,21 \$.

Son Honneur le Maire, monsieur Jean Lafrenière, président de l’assemblée, demande si l’adoption de cette résolution est unanime.

Adoptée à l'unanimité.

10-08-249

POUR ACCEPTER LE BUDGET D'OPÉRATION DE L'OFFICE MUNICIPAL D'HABITATION DE VAL-DES-MONTS DÉMONTRANT UN DÉFICIT ANTICIPÉ AU MONTANT DE 41 992 \$ – ANNÉE 2010 – CONTRIBUTION DE LA MUNICIPALITÉ DE VAL-DES-MONTS AU MONTANT DE 4 199 \$

CONSIDÉRANT QUE l'Office municipal d'habitation de Val-des-Monts a adopté, lors d'une session régulière de son Conseil d'administration, tenue le 27 novembre 2009, la résolution portant le numéro 09-161, aux fins d'accepter le budget pour l'année 2010, démontrant un déficit au montant de 115 992 \$, représentant une participation municipale de 11 599 \$, soit 10 % du déficit anticipé;

CONSIDÉRANT QUE la Société d'habitation du Québec a approuvé, le 3 mai 2010, ledit budget 2010 de l'Office municipal d'habitation de Val-des-Monts démontrant un déficit anticipé au montant de 41 992 \$, représentant une participation municipale de 4 199 \$, soit 10 % du déficit anticipé.

**PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER ROLAND TREMBLAY
APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER GAÉTAN THIBAUT**

PAR CES MOTIFS ce Conseil :

- ✓ Accepte, sur la recommandation de la Directrice du service des Finances et l’approbation du Directeur des Ressources humaines, des Communications, Secrétaire-trésorier adjoint et Directeur général adjoint, le budget de l'Office municipal d'habitation de Val-des-Monts, approuvé par la Société d'habitation du Québec, pour l'année 2010, ledit budget prévoyant un déficit d'opération pour un montant de 41 992 \$.
- ✓ Souligne que la Municipalité de Val-des-Monts s'engage à contribuer financièrement pour un montant de 4 199 \$, représentant 10 % du déficit anticipé.

Les fonds à cette fin seront pris à même le poste budgétaire suivant :

Poste budgétaire	Montant	Description
02-520-00-970	4 199 \$	Participation à l'OMH

Son Honneur le Maire, monsieur Jean Lafrenière, président de l’assemblée, demande si l’adoption de cette résolution est unanime.

Adoptée à l'unanimité.

10-08-250

**POUR ACCEPTER LA RÉVISION DES PRIX
UNITAIRES – CUEILLETTE, TRANSPORT ET
DISPOSITION DES ORDURES MÉNAGÈRES, DES
ENCOMBRANTS ET DES MATIÈRES
RECYCLABLES – JUIN 2010 À DÉCEMBRE 2010**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Val-des-Monts a adopté, lors d'une session régulière de son Conseil municipal, tenue le 7 juillet 2009, la résolution portant le numéro 09-07-200, aux fins d'accepter la révision des prix unitaires – Cueillette, transport et disposition des ordures ménagères et des matières recyclables – Juin 2009 à mai 2010;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Val-des-Monts a adopté, lors d'une session régulière de son Conseil municipal, tenue le 2 juillet 2008, la résolution portant le numéro 08-07-250, aux fins d'accepter la révision des prix unitaires – Cueillette, transport et disposition des ordures ménagères et des matières recyclables – Juin 2008 à mai 2009;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Val-des-Monts a adopté, lors d'une session régulière de son Conseil municipal, tenue le 7 août 2007, la résolution portant le numéro 07-08-274, aux fins d'accepter la révision des prix unitaires – Cueillette, transport et disposition des ordures ménagères et des matières recyclables – Juin 2007 à mai 2008;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Val-des-Monts a adopté, lors d'une session régulière de son Conseil municipal, tenue le 6 septembre 2005, la résolution portant le numéro 05-09-359, aux fins d'accepter la soumission en provenance de la firme 2553-5154 Québec inc. « Entreprises Dumouchel » pour effectuer la cueillette, le transport et la disposition des ordures ménagères, des encombrants et des matières recyclables de la Municipalité de Val-des-Monts et ce, pour une période de cinq ans, au montant de 1 287 052 \$ « taxes incluses », pour la première année;

CONSIDÉRANT QUE l'article 15 du chapitre II – Clauses spéciales de la Soumission pour la collecte et transport des ordures ménagères, des matières recyclables et des encombrants, stipule que la révision des prix unitaires sera effectuée à tous les premiers jours du mois de juin de chaque année et ce, pour la durée de la convention, si applicable, pour refléter les variations des coûts d'opérations durant l'année écoulée et ajuster le nombre d'unités d'occupation;

La révision des prix unitaires se fera selon la procédure suivante :

- ✓ Au 1^{er} juin 2007, 2008 et ainsi de suite pour la durée de la convention, proportionnellement à la variation entre les deux mois de mai qui précèdent cette révision, de l'indice des prix à la consommation selon Statistiques Canada. Les prix unitaires seront fermes pour l'année 2006.
- ✓ Au 1^{er} juin de 2007, 2008 et ainsi de suite pour la durée de la convention, afin d'ajuster le nombre d'unités d'occupation par catégorie selon la mise à jour de la liste établie par la Secrétaire-trésorière et Directrice générale de la Municipalité de Val-des-Monts.

CONSIDÉRANT QUE le Service des Finances a préparé la liste des unités d'occupation selon le rôle d'évaluation déposé en mai 2010;

CONSIDÉRANT QUE le pourcentage de l'indice des prix à la consommation selon Statistiques Canada pour la période entre les deux mois de mai qui précèdent cette révision s'élève à 1,4 %.

**PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER ROLAND TREMBLAY
APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER BERNARD MAILHOT**

PAR CES MOTIFS ce Conseil :

- ✓ Accepte la révision des prix unitaires pour la cueillette, le transport et la disposition des ordures ménagères, des matières recyclables et des encombrants, pour la période du 1^{er} juin 2010 au 31 décembre 2010.

10-08-250

- ✓ Décrète une dépense au montant de 752 281,53 \$ « taxes en sus » pour le contrat de cueillette, transport et disposition des ordures ménagères, des matières recyclables et des encombrants et autorise les paiements pour la période du 1^{er} juin 2010 au 31 décembre 2010. La liste des unités d'occupation fait partie intégrante de la résolution.

Poste budgétaire	Montant	Description
02-451-00-446	811 523,70 \$	Cueillette et transport – Matières résiduelles (Juin à décembre 2010)
54-134-91-000	37 614,08 \$	TPS à recevoir – Ristourne

Les fonds nécessaires pour honorer le contrat de juin à décembre 2010 seront pris à même le budget 2010.

Son Honneur le Maire, monsieur Jean Lafrenière, président de l'assemblée, demande si l'adoption de cette résolution est unanime.

Adoptée à l'unanimité.

10-08-251

POUR AMENDER LA RÉOLUTION PORTANT LE NUMÉRO 10-07-218 - ACQUISITION D'UNE PARTIE DES LOTS PORTANT LES NUMÉROS 1 480 189 ET 1 481 795 DU CADASTRE DU QUÉBEC (LOT PORTANT LE NUMÉRO 4 456 863 « NON OFFICIEL » DU CADASTRE DU QUÉBEC) PAR EXPROPRIATION AUX FINS D'AMÉNAGER UN TERRAIN DE SOCCER ET AUTRES INFRASTRUCTURES MUNICIPALES RELIÉES À SON AMÉNAGEMENT – CORRECTION DE LA DESCRIPTION TECHNIQUE ACCOMPAGNANT LE PLAN PORTANT LE NUMÉRO 12829-F DES MINUTES DE MARC FOURNIER ARPEUTEUR-GÉOMÈTRE

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Val-des-Monts a adopté, lors d'une session régulière de son Conseil municipal, tenue le 6 juillet 2010, la résolution portant le numéro 10-07-218, aux fins de décréter l'acquisition par expropriation d'une partie des lots portant les numéros 1 480 189 et 1 481 795 (4 456 863 non officiel) et de procéder à l'aménagement d'un terrain de soccer et autres infrastructures municipales reliées à son aménagement;

CONSIDÉRANT QUE la description technique accompagnant le plan portant le numéro 12829-F des minutes de Marc Fournier, arpenteur-géomètre, comporte une erreur à savoir, la parcelle 2 décrite comme étant une partie du lot 1 480 795 du Cadastre du Québec aurait dû se lire comme étant une partie du lot 1 480 189 du Cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE Marc Fournier, arpenteur-géomètre, a effectué les corrections nécessaires et déposé une nouvelle description technique et un plan portant le numéro 13881-F de ses minutes;

**PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER BERNARD MAILHOT
APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER JACQUES LAURIN**

10-08-251

PAR CES MOTIFS, ce Conseil :

- ✓ Amende la résolution portant le numéro 10-07-218, adoptée par ce Conseil municipal, lors d'une session régulière tenue le 6 juillet 2010, aux fins de remplacer la description technique accompagnant un plan portant le numéro 12829-F par la description technique accompagnant un plan portant le numéro 13881-F des minutes de Marc Fournier, arpenteur-géomètre dont la parcelle 2 décrite comme étant une partie du lot 1 480 795 étant remplacée par une partie du lot 1 480 189 du Cadastre du Québec. La nouvelle description technique fait partie des présentes.

Son Honneur le Maire, monsieur Jean Lafrenière, président de l'assemblée, demande si l'adoption de cette résolution est unanime.

Adoptée à l'unanimité.

10-08-252

**POUR ADOPTER LE PROCÈS-VERBAL DU
COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME – SÉANCE
RÉGULIÈRE DU 14 JUILLET 2010**

**PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER JACQUES LAURIN
APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER MICHEL NADON**

PAR CES MOTIFS ce Conseil adopte, tel que présenté, le procès-verbal de la séance régulière du Comité consultatif d'urbanisme de la Municipalité de Val-des-Monts, tenue le 14 juillet 2010 et ce, tel que requis par l'article 61 du règlement portant le numéro 579-05 – Règles d'ordre et de procédures du Conseil.

Son Honneur le Maire, monsieur Jean Lafrenière, président de l'assemblée, demande si l'adoption de cette résolution est unanime.

Adoptée à l'unanimité.

10-08-253

**POUR ACCORDER UNE DÉROGATION
MINEURE – MONSIEUR YVON COURVILLE
– 1241, ROUTE DU CARREFOUR**

CONSIDÉRANT QUE monsieur Yvon Courville, a présenté au Service de l'Environnement et de l'Urbanisme de ladite Municipalité, une demande de dérogation mineure qui a pour objet de régulariser l'implantation d'une remise qui se situe à une distance de 25,81 mètres de l'emprise de la route du Carrefour au lieu de 35 mètres et ce, sur la propriété connue comme étant le 1241, route du Carrefour;

CONSIDÉRANT QUE le Service de l'Environnement et de l'Urbanisme a fait connaître ses recommandations dans un rapport daté du 7 juillet 2010;

CONSIDÉRANT QUE le Comité Consultatif d'urbanisme a fait connaître ses recommandations, lors de sa session régulière, tenue le 14 juillet 2010, par sa résolution portant le numéro CCU-10-07-040;

CONSIDÉRANT QU'un avis public a paru dans le journal « Le Droit », lors de l'édition du 19 juillet 2010, conformément aux dispositions du règlement portant le numéro 440-99 (Règlement relatif aux dérogations mineures).

**PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER ROLAND TREMBLAY
APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER JACQUES LAURIN**

10-08-253

PAR CES MOTIFS ce Conseil accorde, sur la recommandation du Directeur du service de l'Environnement et de l'Urbanisme et l'approbation du Directeur des Ressources humaines, des Communications, Secrétaire-trésorier adjoint et Directeur général adjoint, une dérogation mineure, telle que formulée par monsieur Yvon Courville, afin de régulariser l'implantation non-conforme d'une remise qui se situe à une distance de 25,81 mètres de l'emprise de la route du Carrefour au lieu de 35 mètres et ce, sur la propriété connue comme étant le 1241, route du Carrefour.

Son Honneur le Maire, monsieur Jean Lafrenière, président de l'assemblée, demande si l'adoption de cette résolution est unanime.

Adoptée à l'unanimité.

10-08-254

**POUR ACCORDER UNE DÉROGATION
MINEURE - MADAME LISA HOPKINS -
448, CHEMIN DE LA COLONIE**

CONSIDÉRANT QUE madame Lisa Hopkins, a présenté au Service de l'Environnement et de l'Urbanisme de ladite Municipalité, une demande de dérogation mineure qui a pour objet de régulariser l'implantation d'une habitation qui se situe à une distance de 12 mètres de l'emprise du chemin Kingsbury au lieu de 15 mètres et ce, sur la propriété connue comme étant le 448, chemin de la Colonie;

CONSIDÉRANT QUE le Service de l'Environnement et de l'Urbanisme a constaté, lors de l'analyse de ce dossier, que la superficie au sol de l'habitation n'a que 53 mètres carrés au lieu de 60 mètres carrés comme l'exige le règlement de zonage portant le numéro 436-99;

CONSIDÉRANT QUE le Service de l'Environnement et de l'Urbanisme a fait connaître ses recommandations dans un rapport daté du 7 juillet 2010;

CONSIDÉRANT QUE le Comité Consultatif d'urbanisme a fait connaître ses recommandations, lors de sa session régulière, tenue le 14 juillet 2010, par sa résolution portant le numéro CCU-10-07-041;

CONSIDÉRANT QU'un avis public a paru dans le journal « Le Droit », lors de l'édition du 19 juillet 2010, conformément aux dispositions du règlement portant le numéro 440-99 (Règlement relatif aux dérogations mineures).

**PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER JULES DAGENAI
APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER ROLAND TREMBLAY**

PAR CES MOTIFS ce Conseil accorde, sur la recommandation du Directeur du service de l'Environnement et de l'Urbanisme et l'approbation du Directeur des Ressources humaines, des Communications, Secrétaire-trésorier adjoint et Directeur général adjoint, une dérogation mineure, telle que formulée par madame Lisa Hopkins, afin de régulariser l'implantation non-conforme d'une habitation qui se situe à une distance de 12 mètres de l'emprise du chemin Kingsbury au lieu de 15 mètres ainsi que de régulariser la superficie au sol de l'habitation qui a 53 mètres carrés au lieu de 60 mètres carrés et ce, sur la propriété connue comme étant le 448, chemin de la Colonie.

Son Honneur le Maire, monsieur Jean Lafrenière, président de l'assemblée, demande si l'adoption de cette résolution est unanime.

Adoptée à l'unanimité.

10-08-255

**POUR TRANSMETTRE UNE
RECOMMANDATION MUNICIPALE AUPRÈS DE
LA C.P.T.A.Q. – MADAME SHELIE LAFOREST –
LOTS 1 931 948 ET 2 727 501 DU CADASTRE DU
QUÉBEC – 373 ET 395, CHEMIN FOGARTY**

CONSIDÉRANT QUE madame Shelie Laforest a produit une demande auprès de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, aux fins de permettre une utilisation autre qu'agricole, soit pour l'implantation d'un garage résidentiel sur la propriété connue comme étant le lot 1 931 948 du Cadastre du Québec et également connue comme étant le 395, chemin Fogarty, laquelle, un fois le garage construit, devra s'amalgamer avec la propriété connue comme étant le lot 1 931 954 du Cadastre du Québec et également connue comme étant le 373, chemin Fogarty, laquelle est déjà utilisée à des fins résidentielle;

CONSIDÉRANT QUE conformément à la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, la Municipalité doit émettre une recommandation motivée en fonction des critères de décision prévus à l'article 62 de la loi dont la municipalité doit tenir compte à l'égard du lot, du milieu, des activités agricoles, de la disponibilité d'autres emplacements, de la conformité de la demande aux dispositions du règlement de zonage et, le cas échéant, aux mesures de contrôle intérimaire. Si la demande vise l'implantation d'une nouvelle utilisation à des fins autres que l'agriculture, la recommandation doit également comprendre une indication sur l'existence d'espace approprié disponible ailleurs dans la Municipalité et hors de la zone agricole;

CONSIDÉRANT QUE le Directeur du service de l'Environnement et de l'Urbanisme a produit, en date du 17 mai 2010, un rapport d'analyse relatif à cette demande, que le Conseil municipal a pris connaissance de ce rapport et que celui-ci constitue la position de la Municipalité de Val-des-Monts;

CONSIDÉRANT QUE le Comité Consultatif d'urbanisme, lors de sa séance régulière du 14 juillet 2010, a émis une recommandation au Conseil municipal, portant le numéro CCU-10-07-042, concernant cette demande auprès de la Commission de protection du territoire agricole du Québec.

**PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER GAÉTAN THIBAUT
APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER MICHEL NADON**

PAR CES MOTIFS ce Conseil :

- ✓ Transmet, sur la recommandation du Directeur du service de l'Environnement et de l'Urbanisme et l'approbation du Directeur des Ressources humaines, des Communications, Secrétaire-trésorier adjoint et Directeur général adjoint, une recommandation favorable relativement à la demande effectuée par madame Shelie Laforest, auprès de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, aux fins de permettre une utilisation autre qu'agricole, c'est-à-dire afin d'implanter un garage résidentiel sur le lot 1 931 948 du Cadastre du Québec, propriété également connue comme étant le 395, chemin Fogarty, pour une superficie ne devant pas excéder 1 036,2 mètres carrés afin que l'ensemble de la propriété jointe avec le 373, chemin Fogarty puisse atteindre la superficie d'un demi hectare.
- ✓ Transmet, sur la recommandation du Directeur du service de l'Environnement et de l'Urbanisme et l'approbation du Directeur des Ressources humaines, des Communications, Secrétaire-trésorier adjoint et Directeur général adjoint, une recommandation non-favorable relativement à la demande effectuée par madame Shelie Laforest, auprès de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, pour la superficie résiduelle de 7 003 mètres carrés, laquelle se retrouve sur une partie du lot 1 931 948 et du lot 2 727 501 du Cadastre du Québec puisque jugé non nécessaire.
- ✓ Justifie sa position par les motifs invoqués dans le rapport du Directeur du service de l'Environnement et de l'Urbanisme, daté du 17 mai 2010, lequel fait partie intégrante des présentes.

Son Honneur le Maire, monsieur Jean Lafrenière, président de l'assemblée, demande si l'adoption de cette résolution est unanime.

Adoptée à l'unanimité.

10-08-256

**POUR DÉSIGNER UNE VOIE DE CIRCULATION ET
UN NOM DE LAC SITUÉS DANS LA MUNICIPALITÉ
DE VAL-DES-MONTS – CHEMIN TENPENNY**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de la Val-des-Monts a adopté, lors d'une session régulière de son Conseil municipal, tenue le 5 décembre 2006, la résolution portant le numéro 06-12-469 aux fins d'adopter le règlement portant le numéro 616-06 concernant la désignation officielle de certains noms de chemins dans la Municipalité de Val-des-Monts et que ce dernier lui permet dorénavant de désigner, modifier ou abolir le nom d'une voie de circulation par résolution;

CONSIDÉRANT QUE la Commission de toponymie du Québec a reçu une demande de l'Association des résidents du chemin et du lac Tempenny afin que cette rue et ce lac reprennent l'appellation du nom tel qu'à sa première officialisation qui était Tempenny et non pas Tempenny;

CONSIDÉRANT QUE le Service de l'Environnement et de l'Urbanisme recommande de désigner du nom de chemin Tempenny, une voie de circulation connue comme étant le chemin Tempenny;

CONSIDÉRANT QUE le Service de l'Environnement et de l'Urbanisme recommande également de désigner du nom de lac Tempenny, le lac étant connu connue comme étant le lac Tempenny.

**PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER JULES DAGENAI
APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER BERNARD MAILHOT**

PAR CES MOTIFS ce Conseil, sur la recommandation du Service de l'Environnement et de l'Urbanisme et l'approbation du Directeur des Ressources humaines, des Communications, Secrétaire-trésorier adjoint et Directeur général adjoint, accepte :

- ✓ De désigner officiellement la voie de circulation suivante :
 - Chemin Tempenny, le chemin connu comme étant le chemin Tempenny;
- ✓ De désigner officiellement le lac de la façon suivante :
 - Lac Tempenny, le lac connu comme étant le lac Tempenny;
- ✓ Que suite à l'officialisation et l'accord du nom identifié dans la présente, par la Commission de toponymie du Québec, que la liste de noms officiels identifiée « ANNEXE II » portant le numéro de référence II-VM-616-06 et la carte identifiée « ANNEXE III » portant le numéro de référence III-VM-616-06 jointent au règlement portant le numéro 616-06 soient modifiées pour intégrer la nouvelle désignation en fonction des informations contenues dans le rapport du Service de l'Environnement et de l'Urbanisme.

Son Honneur le Maire, monsieur Jean Lafrenière, président de l'assemblée, demande si l'adoption de cette résolution est unanime.

Adoptée à l'unanimité.

PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DE PAPINEAU

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO (AM-57)

**POUR AMENDER LE RÈGLEMENT D'URBANISME PORTANT
LE NUMÉRO 436-99 « RÈGLEMENT DE ZONAGE »
DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES ET CONSTRUCTIONS TEMPORAIRES**

ATTENDU QUE la Municipalité de Val-des-Monts a adopté, lors d'une session régulière de son Conseil municipal, tenue le 6 avril 1999, la résolution portant le numéro 99-04-123, aux fins d'adopter le règlement d'urbanisme portant le numéro 436-99 (règlement de zonage);

ATTENDU QUE le Conseil municipal désire amender son règlement de zonage portant le numéro 436-99 afin de modifier certaines dispositions applicables aux usages et constructions temporaires;

ATTENDU QUE le Conseil municipal a pris connaissance du projet de modification présenté par le Service de l'Environnement et de l'Urbanisme et que les membres du conseil ont discuté de l'amendement proposé avec la Direction générale;

ATTENDU QUE le Comité Consultatif d'urbanisme, par sa résolution portant le numéro CCU-10-05-032, a fait connaître ses recommandations;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à une session régulière de ce Conseil municipal, soit le _____, à l'effet que le présent projet de règlement serait soumis pour approbation;

À CES CAUSES, il est ordonné et statué par le Conseil municipal de la Municipalité de Val-des-Monts et ledit Conseil ordonne et statue ainsi qu'il suit, à savoir :

ARTICLE 1 – PRÉAMBULE

Le préambule du présent projet de règlement fait partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 2 – AJOUTER UNE DÉFINITION À L'ARTICLE 2.4 INTITULÉE « ABRI TEMPORAIRE »

CE LIT COMME SUI T :	DOIT DORÉNAVANT SE LIRE COMME SUI T :
	ABRI TEMPORAIRE : Construction préfabriquée, démontable, conçue par une entreprise spécialisée, recouverte d'une toile en tissu ou en matériel plastique, utilisée pour protéger des biens ou des personnes contre les intempéries et/ou les éléments de la nature. À titre indicatif, est considéré comme un abri temporaire les types d'abris suivants : les abris assimilables aux abris pour véhicules, une serre, un chapiteau, un abri-soleil.

ARTICLE 3 – REFONTE DES NORMES DU CHAPITRE 5 INTITULÉ « USAGES ET CONSTRUCTIONS TEMPORAIRES »

CE LIT COMME SUI T :	DOIT DORÉNAVANT SE LIRE COMME SUI T :
5.1 RÈGLES GÉNÉRALES Tout usage ou construction temporaire doit faire l'objet d'une autorisation écrite de la Municipalité selon la procédure et la tarification prévues. a. Les bâtiments transportables desservant les immeubles en cours de construction et devant servir à des fins de bureau temporaire ou d'entreposage temporaire de matériaux ou d'outillage sont autorisés. Ces bâtiments peuvent être installés au début des travaux et doivent être démolis ou enlevés dans les quinze jours suivant la date où le bâtiment est prêt à être occupé. Ils doivent se localiser à une distance de deux (2) mètres des lignes de propriété et peuvent se localiser dans la marge avant, mais non en façade du bâtiment principal. Si le bâtiment n'est pas équipé d'un système sanitaire, la toilette sèche est requise. Les bâtiments transportables ne nécessitent pas l'obtention d'un certificat d'autorisation. b. Les roulottes ou maisons mobiles servant de bureau de vente d'unité d'habitation sont autorisées pour une période d'au plus deux ans et renouvelable par la Municipalité. c. Les ventes de garages sont autorisées dans la marge de recul avant d'un usage résidentiel aux conditions suivantes : - Cette activité peut se produire deux (2) fois par année;	5.1 RÈGLES GÉNÉRALES APPLICABLES AUX USAGES ET CONSTRUCTIONS TEMPORAIRES 1. Les usages et les constructions temporaires ne sont permis que dans la mesure où ils sont prévus au présent chapitre; 2. À moins d'indication contraire, tout usage ou construction temporaire doit faire l'objet d'un certificat d'autorisation émis par la municipalité selon les prescriptions édictées à l'article 4.7 du règlement relatif aux permis et certificats portant le numéro 439-99; 3. À l'expiration de la période d'autorisation, tout usage temporaire doit cesser et toutes les constructions temporaires nécessaires à l'usage temporaire doivent être immédiatement enlevées; 4. Les usages et constructions temporaires ne doivent présenter aucun risque pour la sécurité publique ni aucun inconvénient pour la circulation des véhicules et des piétons. Les usages et constructions temporaires doivent se conformer à tout règlement et à toute loi touchant la sécurité publique; 5. Les constructions temporaires et les espaces dédiés aux usages temporaires doivent être entretenus de façon à ce que ceux-ci soient d'une apparence esthétique convenable et ne deviennent pas une source de nuisance visuelle;

CE LIT COMME SUI T :	DOIT DORÉNAVANT SE LIRE COMME SUI T :
- L'étalage doit se faire sur le même terrain que la résidence fournissant la marchandise; - La vente de garage ne peut durer plus de trois (3) jours consécutifs. À la fin de cette période, l'étalage doit être enlevé; - Celle-ci doit se conformer à tout règlement et à toute loi touchant la sécurité publique. d. Les roulottes servant à l'exposition de produits sont autorisés sur un terrain commercial avec un usage commercial existant pour une période d'au plus de trois (3) jours. e. La vente de produits maraîchers est permise sur le terrain même où est pratiquée la culture. f. Les cantines mobiles et/ou casse-croûtes ambulants sont autorisés dans les parcs municipaux à raison d'un seul par endroit pour une période d'au plus trois (3) mois renouvelable par la Municipalité, et devront être enlevés du site à la fin de la période. Également la vente de produits alimentaires lors d'événements spéciaux est autorisée. g. La vente d'arbres de Noël est autorisée du (20) novembre d'une année au (6) janvier de l'année suivante, à la condition que le terrain utilisé soit entièrement dégagé et nettoyé en date du (6) janvier. h. Les foires, cirques, carnivals et autres usages temporaires de récréation commerciale sont autorisés pour une période n'excédant pas dix (10) jours à la condition d'être localisés dans une zone autorisant le commerce ou les services communautaires.	6. Les normes d'implantation prescrites pour la zone dans laquelle se trouve le terrain visé ne s'appliquent pas aux usages et constructions temporaires. De plus, la disposition qui traite de la réduction de cinquante pour cent (50 %) des marges avants, latérales et arrières applicable à un lot ou terrain dérogatoire protégé par droit acquis édictée à l'article 18.4 du présent règlement ne s'applique pas aux usages et constructions temporaires; 7. À moins d'indication contraire dans le présent chapitre, les constructions temporaires, quelles qu'elles soient, ne peuvent être utilisées comme logement; 8. Les usages et constructions temporaires ne sont pas assujettis aux dispositions du chapitre 9 concernant le stationnement, les aires de chargement et entrée charretière ainsi qu'aux dispositions du chapitre 10 concernant l'entreposage et l'étalage extérieur; 9. Tout affichage doit respecter les dispositions édictées au chapitre 8 du présent règlement; 10. Il est interdit à toute personne d'occuper de façon continue ou discontinue tout bâtiment complémentaire à l'habitation à l'exception du dortoir ou de la villa dortoir, tout camion, autobus, autocar, roulotte, véhicule récréatif, tramway ou autre véhicule. La présente restriction ne s'applique pas aux usages temporaires autorisés.

CE LIT COMME SUI T :	DOIT DORÉNAVANT SE LIRE COMME SUI T :
i. Les bâtiments servant d'abris pour les usagers d'autobus scolaires sont autorisés du 1er septembre au 30 juin, à condition que ces bâtiments soient localisés à au moins un mètre de l'emprise de la rue et à l'extérieur du triangle de visibilité défini par le présent règlement. Il est interdit à toute personne d'occuper de façon continue ou discontinue tout bâtiment accessoire à l'habitation, tout camion, autobus, autocar, roulotte, véhicule récréatif, tramway ou autre véhicule. La présente restriction ne s'applique pas aux usages temporaires autorisés. 5.2ABRIS TEMPORAIRES POUR VÉHICULES La construction d'un abri ou de garage temporaire pour véhicules est permise aux conditions suivantes: a. Entre le 15 octobre d'une année et le 15 avril de l'année suivante. Hors de cette période, ces abris temporaires doivent être enlevés; b. Il est permis d'installer des garages ou abris temporaires à trois (3) mètres de la bordure de l'emprise de la rue lorsqu'il y a un fossé et à un (1) mètre de la ligne latérale du terrain. Cependant, aux intersections de rues, une distance minimale de quatre mètres cinquante centimètres (4,50) du bord de l'emprise doit être observée pour les premiers quinze (15) mètres de chaque côté de l'intersection;	5.2LES CONSTRUCTIONS TEMPORAIRES 5.2.1ABRI TEMPORAIRE INSTALLÉ POUR LA PÉRIODE HIVERNALE L'abri temporaire installé pour la période hivernale est autorisé à titre de construction temporaire et n'est permis qu'aux conditions suivantes : 1. Est autorisé seulement entre le 15 octobre d'une année civile et le 15 avril de l'année civile suivante. Hors de cette période, l'abri temporaire doit être complètement démonté et remisé; 2. L'abri temporaire installé pour la période hivernale est une construction complémentaire qui dessert un usage principal autorisé; 3. Aucun autre matériau doit être ajouté entre la structure et le recouvrement de toile, ce qui pourrait causer un poids excessif et endommager l'abri. De plus, aucune autre toile doit être ajoutée à l'abri temporaire préfabriqué à l'exception d'une nouvelle toile conçue pour remplacer la toile endommagée;

5.2LES CONSTRUCTIONS TEMPORAIRES

5.2.1ABRI TEMPORAIRE INSTALLÉ POUR LA PÉRIODE HIVERNALE

L'abri temporaire installé pour la période hivernale est autorisé à titre de construction temporaire et n'est permis qu'aux conditions suivantes :

1. Est autorisé seulement entre le 15 octobre d'une année civile et le 15 avril de l'année civile suivante. Hors de cette période, l'abri temporaire doit être complètement démonté et remisé;

2. L'abri temporaire installé pour la période hivernale est une construction complémentaire qui dessert un usage principal autorisé;

3. Aucun autre matériau doit être ajouté entre la structure et le recouvrement de toile, ce qui pourrait causer un poids excessif et endommager l'abri. De plus, aucune autre toile doit être ajoutée à l'abri temporaire préfabriqué à l'exception d'une nouvelle toile conçue pour remplacer la toile endommagée;

CE LIT COMME SUI T :	DOIT DORÉNAVANT SE LIRE COMME SUI T :
c. Ces abris doivent être fabriqués en toile, en matériel plastique monté sur une structure métallique, plastique, synthétique ou en bois peint (y compris les panneaux d'agglomérés).	4. Tout dommage causé à l'abri temporaire pour la période hivernale doit être réparé dans les trente (30) jours qui suivent l'événement causant le dommage; 5. L'abri temporaire pour la période hivernale doit être installé : a. Sur l'aire de stationnement ou sur l'allée d'accès menant à cette aire de stationnement; b. À une distance minimale de trois (3) mètres d'une ligne avant; c. À une distance minimale de un mètre cinquante centimètres (1,50) mètre d'une ligne latérale et d'une ligne arrière; d. À une distance minimale de un mètre vingt centimètres (1,20) mètre d'un bâtiment. La distance de un mètre vingt centimètres (1,20) mètre n'est pas obligatoire entre deux abris temporaires qui sont installés l'un à la suite de l'autre (bout à bout); e. À une distance minimale de quinze (15) mètres de la ligne naturelle des hautes eaux; f. Les dispositions relatives au triangle de visibilité doivent être respectées. 5.2.2 ABRI TEMPORAIRE ÉRIGÉ À L'ANNÉE L'abri temporaire érigé à l'année est autorisé à titre de construction temporaire et n'est permis qu'aux conditions suivantes : 1. Une autorisation annuelle est requise pour installer et maintenir ce type de construction temporaire en place à l'année. Cette autorisation couvre la période du 15 avril d'une année civile au 15 avril de l'année civile suivante;

CE LIT COMME SUI T :	DOIT DORÉNAVANT SE LIRE COMME SUI T :
	2. Est autorisé dans toutes les zones comme construction complémentaire sauf à l'intérieur des périmètres des centres de services lesquels sont démontrés sur les plans de zonage accompagnant le présent règlement; 3. Le terrain visé par l'implantation de cet abri temporaire doit avoir une superficie minimale de 3 700 mètres carrés; 4. En dehors de la période du 15 octobre d'une année civile au 15 avril de l'année civile suivante, le nombre d'abri temporaire sur un lot ou terrain est limité à un (1). Cette limite exclut l'abri soleil; 5. Aucun autre matériau doit être ajouté entre la structure et le recouvrement de toile, ce qui pourrait causer un poids excessif et endommager l'abri. De plus, aucune autre toile ne doit être ajoutée à l'abri temporaire préfabriqué à l'exception d'une nouvelle toile conçue pour remplacer la toile endommagée; 6. Tout dommage causé à l'abri temporaire doit être réparé dans les trente (30) jours qui suivent l'événement causant le dommage; 7. L'abri temporaire érigé à l'année doit être installé : a. À une distance minimale de trente (30) mètres d'une ligne avant; b. À une distance minimale de trois (3) mètres d'une ligne latérale et d'une ligne arrière; c. À une distance minimale de quinze (15) mètres de la ligne naturelle des hautes eaux; d. Les dispositions relatives au triangle de visibilité doivent être respectées.

CE LIT COMME SUI T :	DOIT DORÉNAVANT SE LIRE COMME SUI T :
	5.2.3 ABRI SOLEIL L'abri soleil préfabriqué et démontable (avec ou sans moustiquaire) utilisé pour protéger les personnes contre les rayons du soleil est autorisé à titre de construction temporaire et n'est permis qu'aux conditions suivantes : 1. Un certificat d'autorisation n'est pas requis pour l'installation d'un abri soleil. Toutefois, les dispositions réglementaires du présent chapitre s'appliquent; 2. L'abri soleil est une construction complémentaire qui dessert un usage principal autorisé; 3. Aucun autre matériau doit être ajouté entre la structure et le recouvrement de toile, ce qui pourrait causer un poids excessif et endommager l'abri. De plus, aucune autre toile ne doit être ajoutée à l'abri soleil préfabriqué à l'exception d'une nouvelle toile conçue pour remplacer la toile endommagée; 4. Tout dommage causé à l'abri soleil doit être réparé dans les trente (30) jours qui suivent l'événement causant le dommage; 5. L'abri soleil doit être installé : a. À une distance minimale de sept mètre cinquante centimètres (7,50) mètres d'une ligne avant; b. À une distance minimale de trois (3) mètre d'une ligne latérale et d'une ligne arrière; c. À une distance minimale de quinze (15) mètres de la ligne naturelle des hautes eaux; d. Il ne peut être installé sur un quai; e. Les dispositions relatives au triangle de visibilité doivent être respectées.

CE LIT COMME SUI T :	DOIT DORÉNAVANT SE LIRE COMME SUI T :
	5.2.4 ABRI TEMPORAIRE POUR BATEAU L'abri temporaire destiné à protéger un bateau est autorisé à titre de construction temporaire et n'est permis qu'aux conditions suivantes : 1. Une autorisation annuelle est requise pour installer et maintenir ce type de construction temporaire en place; 2. L'abri temporaire pour bateau à installer sur la rive doit respecter les dispositions de l'article 11.6.2, alinéa 2 m) du présent règlement; 3. L'abri temporaire pour bateau à installer sur le littoral doit respecter les dispositions de l'article 11.7, alinéa 11 du présent règlement; 5.2.5 BÂTIMENT TEMPORAIRE SUR UN CHANTIER Le bâtiment préfabriqué transportable ou la roulotte (ou véhicule récréatif) ou le conteneur est autorisé à titre de construction temporaire desservant un immeuble à construire aux conditions suivantes : 1. Une autorisation annuelle est requise pour installer et maintenir ce type de construction temporaire sur le site; 2. Cette construction temporaire desservant un chantier de construction peut être installée dès le début des travaux et ce, après la délivrance du permis autorisant l'usage qu'il dessert. Dans l'éventualité où ce dernier permis doit être révoqué, la construction temporaire doit être retirée du chantier; 3. Cette construction temporaire doit être enlevée dans les quinze (15) jours qui suivent la date où le bâtiment est prêt à être occupé ou la date d'expiration du certificat d'autorisation, selon la première de ces éventualités.

CE LIT COMME SUI T :	DOIT DORÉNAVANT SE LIRE COMME SUI T :
5.3 ABRIS TEMPORAIRES POUR BATEAU La construction d'un abri temporaire pour bateau est permise aux conditions suivantes : Dans le cas d'un abri localisé sur la rive : a. Entre le 15 octobre d'une année et le 15 avril de l'année suivante, il est permis d'installer sur la rive un abri temporaire pour bateau sans toutefois réaliser des travaux de déboisement, d'excavation ou de remblai. Hors de cette période, ces abris temporaires doivent être enlevés; b. Il est permis d'installer un abri temporaire à trois (3) mètres d'une ligne de propriété; c. Ces abris doivent être fabriqués en toile, en matériel plastique monté sur une structure métallique, plastique, synthétique ou en bois peint (y compris les panneaux d'agglomérés). Dans le cas d'un abri localisé sur le littoral : a. Entre le 15 avril et le 15 octobre de la même année et ledit abri doit être flottant.	5.3 LES USAGES TEMPORAIRES 5.3.1 VENTE DE GARAGE La vente de garage est autorisée comme usage temporaire aux conditions suivantes : 1. La tenue de deux (2) ventes de garage par année civile par bâtiment principal est autorisée. 2. La vente de garage ne peut durer plus de trois (3) jours consécutifs, à la fin de cette période, l'étalage des articles à vendre doit être enlevé; 3. L'étalage doit se faire : a. À une distance minimale de un mètre cinquante centimètres (1,50) mètre d'une ligne avant; b. À une distance minimale de trois (3) mètres d'une ligne latérale et d'une ligne arrière; c. À une distance minimale de quinze (15) mètres de la ligne naturelle des hautes eaux; d. Les dispositions relatives au triangle de visibilité doivent être respectées. 5.3.2 VENTE D'ARBRES DE NOËL La vente des arbres de Noël est autorisée comme usage temporaire aux conditions suivantes : 1. La vente d'arbres de Noël est autorisée seulement entre le 20 novembre d'une année civile et le 6 janvier de l'année civile suivante, à la fin de cette période, l'espace utilisé doit être entièrement dégagé et nettoyé; 2. La vente d'arbres de Noël est seulement autorisée sur une propriété déjà occupée par un bâtiment principal dont la localisation est dans une zone à dominance commerciale (zone CA, CB ou CC) ou sur un terrain occupé par un commerce autorisé;

CE LIT COMME SUI T :	DOIT DORÉNAVANT SE LIRE COMME SUI T :
	3. L'étalage doit se faire : a. À une distance minimale de un mètre cinquante centimètres (1,50) mètre d'une ligne avant; b. À une distance minimale de trois (3) mètres d'une ligne latérale et d'une ligne arrière; c. À une distance minimale de quinze (15) mètres de la ligne naturelle des hautes eaux; d. Les dispositions relatives au triangle de visibilité doivent être respectées. 5.3.3 VENTE, EXHIBITION EXTÉRIEURES DE PRODUITS ARTISTIQUES, ALIMENTAIRES ET HORTICOLES La vente au détail et l'exhibition de marchandises artisanales qui originent de métiers d'art ou d'artisans, de produits de l'alimentation et de produits horticoles (fleurs et terreau) et ce, à partir d'installations temporaires en plein air est autorisé comme usage (activité) temporaire. Cet usage temporaire est autorisé aux conditions suivantes : 1. L'activité est autorisée seulement entre le 1^{er} mai et le 1^{er} novembre. À la fin de cette période, l'espace utilisé doit être entièrement dégagé et nettoyé; 2. L'activité doit s'effectuer sur un terrain déjà occupé par un bâtiment principal; 3. L'activité doit s'effectuer sur un terrain situé à l'intérieur du périmètre d'un centre de services et qui répond aux conditions suivantes : a. Pour le Centre de services de Perkins, l'activité est limitée aux terrains ayant une façade sur la route du Carrefour, ou sur la Montée Paiement ou sur les chemins du Manoir, de l'École ou Saint-Joseph;

CE LIT COMME SUI T :	DOIT DORÉNAVANT SE LIRE COMME SUI T :
	b. Pour le Centre de services de Saint-Pierre-de-Wakefield, l'activité est limitée aux terrains situés dans une zone à dominance commerciale (zone CA, CB ou CC) et ayant une façade sur la route Principale ou sur la route du Carrefour; c. Pour le Centre de service de Poltimore, l'activité est limitée aux terrains situés dans une zone à dominance commerciale (zone CA, CB ou CC) et ayant une façade sur le chemin du Pont ou la route Principale. Nonobstant ce qui précède, l'activité peut s'effectuer en dehors d'un centre de service dans le cas où s'exerce déjà un commerce autorisé. De plus, la vente de produits maraîchers est permise sur le terrain même où est pratiquée la culture. 4. L'espace utilisé pour l'activité est limité à quatorze (14) mètres carrés et dans cet espace, un kiosque ou abri peut être installé. Si un abri est requis, seul l'abri préfabriqué de type chapiteau ou abri soleil est permis; 5. L'étalage doit se faire : a. À une distance minimale de un mètre cinquante centimètres (1,50) mètre d'une ligne avant; b. À une distance minimale de trois (3) mètres d'une ligne latérale et d'une ligne arrière; c. À une distance minimale de quinze (15) mètres de la ligne naturelle des hautes eaux; d. Les dispositions relatives au triangle de visibilité doivent être respectées.

CE LIT COMME SUI T :	DOIT DORÉNAVANT SE LIRE COMME SUI T :
	5.3.4 CANTINES MOBILES OU CASSE-CROÛTES AMBULANTS La cantine mobile ou le casse-croûte ambulant sont autorisés comme usages temporaires aux conditions suivantes : 1. Cet usage peut être autorisé seulement sur les terrains municipaux à raison d'un seul par endroit pour une période d'au plus trois (3) mois. L'autorisation est donnée par la Municipalité aux conditions qu'elle détermine. Une nouvelle demande doit être formulée pour prolonger l'opération du commerce. Nonobstant le premier paragraphe, la vente de produits alimentaires lors d'événements spéciaux tels qu'un cirque, un carnaval, une foire, un spectacle ou autres usages similaires est autorisée. Dans ce cas, les cantines mobiles seront comprises dans le certificat autorisant ce type d'événement. 2. La cantine mobile ou le casse-croûte ambulant doit être installé : a. À une distance minimale de sept mètres cinquante centimètres (7,50) mètres d'une ligne avant; b. À une distance minimale de trois (3) mètres d'une ligne latérale et d'une ligne arrière; c. À une distance minimale de quinze (15) mètres de la ligne naturelle des hautes eaux; d. Les dispositions relatives au triangle de visibilité doivent être respectées. 5.3.5 CIRQUES, CARNAVALS, FOIRES, SPECTACLES ET USAGES TEMPORAIRES SIMILAIRES Les cirques, carnivals, foires, spectacles et usages temporaires similaires de récréation commerciale ou communautaire, exercés à l'intérieur d'un bâtiment ou en plein air, sont autorisés comme usages temporaires.

CE LIT COMME SUI T :	DOIT DORÉNAVANT SE LIRE COMME SUI T :
	La demande d'autorisation doit inclure : a. Le nom, l'adresse et numéro de téléphone du requérant ou de l'organisation représentée par le requérant; b. Le nom de la personne responsable de la supervision de l'activité; c. Une description complète de l'activité et de sa durée; d. L'heure du début et de la fin de l'activité pour chaque jour auquel elle doit se tenir; e. L'emplacement de l'activité et un plan du site ainsi que des aménagements prévus; f. Le paiement des frais applicables au certificat d'autorisation.

ARTICLE 4 – MODIFIER LES ARTICLES 6.1, 6.1.1, 6.2 ET 6.3 – USAGES, BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS COMPLÉMENTAIRES PERMIS DANS LES MARGES DE REcul DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX

CE LIT COMME SUI T :	DOIT DORÉNAVANT SE LIRE COMME SUI T :
6.1 USAGES, BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS COMPLÉMENTAIRES PERMIS DANS LA MARGE DE REcul AVANT L'espace défini par la marge de recul avant doit être conservé libre de toute construction, à l'exception des usages suivants permis dans cet espace : a. Les escaliers à découvert conduisant au rez-de-chaussée et au sous-sol; b. Les avant-toits et les fenêtres en baie, dans la mesure où ils ne s'avancent pas à plus de soixante (60) centimètres de l'alignement de construction; c. Les cheminées d'au plus deux mètres quatre dixièmes (2,4) de largeur, faisant corps avec le bâtiment, dans la mesure où elles ne s'avancent pas à plus de soixante (60) centimètres;	6.1 USAGES, BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS COMPLÉMENTAIRES PERMIS DANS LA MARGE DE REcul AVANT L'espace défini par la marge de recul avant doit être conservé libre de toute construction, à l'exception des usages ou constructions suivants permis dans cet espace : a. les escaliers à découvert conduisant au rez-de-chaussée et au sous-sol; b. Les avant-toits et les fenêtres en baie, dans la mesure où ils ne s'avancent pas à plus de soixante (60) centimètres de l'alignement de construction; c. Les cheminées d'au plus deux mètres quatre dixièmes (2,4) de largeur, faisant corps avec le bâtiment, dans la mesure où elles ne s'avancent pas à plus de soixante (60) centimètres;

- d. Les trottoirs, les rocailles, les allées ou autres aménagements paysagers, les clôtures et les murs de soutènement;
- e. Les affiches et les enseignes;
- f. Les espaces de stationnement;
- g. Les abris temporaires pour véhicules;
- h. Les perrons, les balcons et solariums ouverts, s'il y a lieu, dans la mesure où ils n'empiètent pas plus de trois mètres sept dixièmes (3,7) dans la marge avant. Si ces constructions sont érigées à l'intérieur de la marge autorisée, il sera interdit d'y installer des vitres tout autour en vue d'en faire une pièce fermée. Seule sera autorisée l'installation de grillage (moustiquaire);
- i. Les auvents et marquises dans la mesure où ils n'empiètent pas plus de deux (2) mètres dans la marge avant;
- j. Les rampes pour handicapés physiques;
- k. Les sculptures et objets d'art;
- l. Les terrasses extérieures attenantes aux bâtiments principaux;
- m. Les constructions en porte-à-faux.

6.1.1 USAGES, BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS PERMIS DANS LA MARGE DE REcul AVANT SITUÉE EN BORDURE DES CIRCUITS TOURISTIQUES

Le long des routes identifiées au plan de zonage comme circuits touristiques, les dispositions suivantes s'appliquent : Pour les bâtiments dont la fonction est résidentielle, seuls les constructions et usages accessoires suivants sont autorisés :

- Les escaliers extérieurs, balcons, perrons, solarium ouverts, marquises et auvents;

- d. Les trottoirs, les rocailles, les allées ou autres aménagements paysagers, les clôtures et les murs de soutènement;
- e. Les affiches et les enseignes;
- f. Les espaces de stationnement;
- g. Les usages et constructions temporaires dépendant du type (voir chapitre 5);
- h. Les perrons, les balcons et solariums ouverts, s'il y a lieu, dans la mesure où ils n'empiètent pas plus de trois mètres sept dixièmes (3,7) dans la marge avant. Si ces constructions sont érigées à l'intérieur de la marge autorisée, il sera interdit d'y installer des vitres tout autour en vue d'en faire une pièce fermée. Seule sera autorisée l'installation de grillage (moustiquaire);
- i. Les auvents et marquises dans la mesure où ils n'empiètent pas plus de deux (2) mètres dans la marge avant;
- j. Les rampes pour handicapés physiques;
- k. Les sculptures et objets d'art;
- l. Les terrasses extérieures attenantes aux bâtiments principaux;
- m. Les constructions en porte-à-faux.

6.1.1 USAGES, BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS PERMIS DANS LA MARGE DE REcul AVANT SITUÉE EN BORDURE DES CIRCUITS TOURISTIQUES

Le long des routes identifiées au plan de zonage comme circuits touristiques, les dispositions suivantes s'appliquent :
Pour les bâtiments dont la fonction est résidentielle, seuls les constructions et usages accessoires suivants sont autorisés :

- a. Les escaliers extérieurs, balcons, perrons, solarium ouverts, marquises et auvents;

- Les trottoirs, plantations, allées et autres aménagements paysagers; - Les affiches et enseignes régies par le présent règlement; - Les abris temporaires pour véhicules. Pour les bâtiments dont la fonction est commerciale ou industrielle, seuls les constructions et usages accessoires suivants sont autorisés : - Les usages, bâtiments et constructions autorisés pour la fonction résidentielle; - Les aires de stationnement hors-rue et les aires de chargement régies par le présent règlement.	b. Les trottoirs, plantations, allées et autres aménagements paysagers; c. Les affiches et enseignes régies par le présent règlement; d. Les usages et constructions temporaires dépendant du type (voir chapitre 5). Pour les bâtiments dont la fonction est commerciale ou industrielle, seuls les constructions et usages accessoires suivants sont autorisés : a. Les usages, bâtiments et constructions autorisés pour la fonction résidentielle; b. Les aires de stationnement hors-rue et les aires de chargement régies par le présent règlement;
6.2 USAGES, BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS COMPLÉMENTAIRES PERMIS DANS LES MARGES DE REcul LATÉRALES Les espaces définis par les marges de recul latérales doivent être conservés libres de toute construction, à l'exception des usages suivants permis dans cet espace : a. Les escaliers à découvert conduisant au rez-de-chaussée et au sous-sol; b. Les avant-toits et les fenêtres en baie, dans la mesure où ils ne s'avancent pas à plus de soixante (60) centimètres de l'alignement de construction;	6.2 USAGES, BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS COMPLÉMENTAIRES PERMIS DANS LES MARGES DE REcul LATÉRALES Les espaces définis par les marges de recul latérales doivent être conservés libres de toute construction, à l'exception des usages suivants permis dans cet espace : a. Les escaliers à découvert conduisant au rez-de-chaussée et au sous-sol; b. Les avant-toits et les fenêtres en baie, dans la mesure où ils ne s'avancent pas à plus de soixante (60) centimètres de l'alignement de construction;

d. Les trottoirs, les rocailles, les allées ou autres aménagements paysagers, les clôtures et les murs de soutènement; e. Les affiches et les enseignes; f. Les espaces de stationnement; g. Les abris d'autos temporaires; h. Les auvents et marquises dans la mesure où ils n'empiètent pas plus de deux (2) mètres dans la marge arrière; i. Les rampes pour handicapés physiques; j. Les sculptures et objets d'art; k. Les constructions en porte-à-faux. l. Les galeries, balcons ou vérandas à au moins 1,5 mètres de la ligne de propriété.	d. Les trottoirs, les rocailles, les allées ou autres aménagements paysagers, les clôtures et les murs de soutènement; e. Les affiches et les enseignes; f. Les espaces de stationnement; g. Les usages et constructions temporaires dépendant du type (voir chapitre 5); h. Les auvents et marquises dans la mesure où ils n'empiètent pas plus de deux (2) mètres dans la marge arrière; i. Les rampes pour handicapés physiques; j. Les sculptures et objets d'art; k. Les constructions en porte-à-faux; l. Les galeries, balcons ou vérandas à au moins un mètre cinquante centimètres (1,50) mètres de la ligne de propriété.
--	--

ARTICLE 5 – MODIFIER L’ARTICLE 11.6.2 INTITULÉ « TRAVAUX POUVANT ÊTRE AUTORISÉS »

CE LIT COMME SUIIT :	DOIT DORÉNAVANT SE LIRE COMME SUIIT :
11.6.2 TRAVAUX POUVANT ÊTRE AUTORISÉS Sur la rive, les travaux suivants peuvent être réalisés en autant qu'ils ne sont pas incompatibles avec d'autres mesures de protection préconisées pour les plaines inondables : 1. Travaux relatifs à la végétation suivants : a) Les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes indigènes visant à rétablir un couvert végétal permanent et durable. b) La culture du sol à des fins d'exploitation agricole en zone agricole à condition que celle-ci se situe à un minimum de trois (3) mètres de la ligne naturelle des hautes	11.6.2 TRAVAUX POUVANT ÊTRE AUTORISÉS SUR LA RIVE Sur la rive, les travaux suivants peuvent être réalisés en autant qu'ils ne se sont pas incompatibles avec d'autres mesures de protection préconisées pour les plaines inondables : 1. Travaux relatifs à la végétation suivants : a. Les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes indigènes visant à rétablir un couvert végétal permanent et durable. b. La culture du sol à des fins d'exploitation agricole en zone agricole à condition que celle-ci se situe à un minimum de trois (3) mètres de la ligne naturelle des hautes eaux. S'il y a un talus et que le

CE LIT COMME SUI T :	DOIT DORÉNAVANT SE LIRE COMME SUI T :
eaux. S'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à trois (3) mètres à partir de la ligne naturelle des hautes eaux, la largeur de la bande de végétation à conserver doit inclure un minimum d'un (1) mètre sur le haut du talus. c) La coupe nécessaire à l'implantation d'une construction, d'un ouvrage ou de travaux autorisés. d) La coupe nécessaire à l'aménagement d'un sentier piétonnier lorsque la pente de la rive est inférieure à trente pour cent (30 %). e) L'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de cinq (5) mètres de largeur maximum, lorsque la pente de la rive est supérieure à trente pour cent (30 %) ainsi qu'à l'aménagement d'un sentier ou d'un escalier qui donne accès au plan d'eau. f) Les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements d'application ainsi qu'aux dispositions spécifiques sur l'abattage d'arbres, tel que mentionné au chapitre 15 et à l'article 17.7 du présent règlement.	haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à trois (3) mètres à partir de la ligne naturelle des hautes eaux, la largeur de la bande de végétation à conserver doit inclure un minimum d'un (1) mètre sur le haut du talus. c. La coupe nécessaire à l'implantation d'une construction, d'un ouvrage ou de travaux autorisés. d. La coupe nécessaire à l'aménagement d'un sentier piétonnier lorsque la pente de la rive est inférieure à trente pourcent (30 %). e. L'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de cinq (5) mètres de largeur maximum, lorsque la pente de la rive est supérieure à trente pourcent (30 %) ainsi qu'à l'aménagement d'un sentier ou d'un escalier qui donne accès au plan d'eau. f. Les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements d'application ainsi qu'aux dispositions spécifiques sur l'abattage d'arbres, tel que mentionné au chapitre 15 et à l'article 17.7 du présent règlement.

CE LIT COMME SUI T :	DOIT DORÉNAVANT SE LIRE COMME SUI T :
2. Travaux suivants : a. La construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour fins d'accès public aux conditions suivantes : 1. Respecter les dispositions des articles 18.2.6 et 18.5 de ce règlement; 2. Le lot n'est pas situé dans une zone à fort risque d'érosion, de glissement de terrain ou dans une aire de mouvement de masse identifiée au schéma d'aménagement et au règlement municipal. b. La construction ou l'agrandissement d'un bâtiment ou d'une construction complémentaire aux conditions suivantes : 1. Respecter les dispositions des articles 18.2.7 et 18.5 de ce règlement. c. L'utilisation d'un maximum de cinq (5) mètres de large sur la rive est permise par terrain. Cet espace doit être aménagé de l'une ou de plusieurs de ces façons : 1. Sentier piétonnier. Lorsque la pente du terrain est inférieure à trente pour cent (30 %), un sentier piétonnier peut être aménagé. Il est permis pour ce type d'aménagement, de niveler le sol naturel à la main et	2. Travaux suivants : a. La construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour fins d'accès public aux conditions suivantes : 1. Respecter les dispositions des articles 18.2.6 et 18.5 de ce règlement; 2. Le lot n'est pas situé dans une zone à fort risque d'érosion, de glissement de terrain ou dans une aire de mouvement de masse identifiée au schéma d'aménagement et au règlement municipal. b. La construction ou l'agrandissement d'un bâtiment ou d'une construction complémentaire aux conditions suivantes : 1. Respecter les dispositions des articles 18.2.7 et 18.5 de ce règlement. c. L'utilisation d'un maximum de cinq (5) mètres de large sur la rive est permise par terrain. Cet espace doit être aménagé de l'une ou de plusieurs de ces façons : 1. Sentier piétonnier. Lorsque la pente du terrain est inférieure à trente pour cent (30 %), un sentier piétonnier peut être aménagé. Il est permis pour ce type d'aménagement, de niveler le sol naturel à la main et d'y ajouter un maximum de dix (10) centimètres de pierres et ou de roches

CE LIT COMME SUI T :	DOIT DORÉNAVANT SE LIRE COMME SUI T :
d'y ajouter un maximum de dix (10) centimètres de pierres et ou de roches naturelles, les sables et gravier n'étant pas permis. 2. Escaliers. Un escalier peut être construit sur la rive. a) Implanté sur le sol. Pour cet escalier, il est permis d'y aménager les ancrages nécessaires afin de soutenir adéquatement la structure. b) Intégré au sol. Pour cet escalier, il est permis de niveler le sol naturel à la main et d'y ajouter de la pierre et ou des roches à l'intérieur. 3. Plate-forme. Il est permis de construire une seule plate-forme seulement sur la rive en autant que celle-ci n'ait pas plus de cinq (5) mètres de large et vingt-cinq (25) mètres carrés de superficie au sol. Pour cette plate-forme, il est permis d'y aménager les ancrages nécessaires afin de soutenir adéquatement la structure.	naturelles, les sables et gravier n'étant pas permis. 2. Escaliers. Un escalier peut être construit sur la rive. a) Implanté sur le sol. Pour cet escalier, il est permis d'y aménager les ancrages nécessaires afin de soutenir adéquatement la structure. b) Intégré au sol. Pour cet escalier, il est permis de niveler le sol naturel à la main et d'y ajouter de la pierre et ou des roches à l'intérieur. 3. Plate-forme. Il est permis de construire une seule plate-forme seulement sur la rive en autant que celle-ci n'ait pas plus de cinq (5) mètres de large et vingt-cinq (25) mètres carrés de superficie au sol. Pour cette plate-forme, il est permis d'y aménager les ancrages nécessaires afin de soutenir adéquatement la structure.

CE LIT COMME SUI T :	DOIT DORÉNAVANT SE LIRE COMME SUI T :
d. De modification de construction ou ouvrages existants dans le but d'enrayer un problème d'érosion ou de stabilité aux conditions édictées à l'article 4.8.3 du règlement portant le numéro 439-99. e. L'entretien, la réparation et la démolition des constructions et ouvrages existants, utilisés à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour fins d'accès public. f. L'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès. g. La reconstruction ou l'élargissement d'une route existante, incluant les chemins de fermes et les chemins forestiers. h. Les équipements nécessaires à l'aquaculture. i. Toute installation septique conforme au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., 1981, c.Q-2, r.8) ou toute autre installation septique autorisée par le ministère du Développement durable et de la Faune. j. Les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral.	d. De modification de construction ou ouvrages existants dans le but d'enrayer un problème d'érosion ou de stabilité aux conditions édictées à l'article 4.8.3 du règlement portant le numéro 439-99. e. L'entretien, la réparation et la démolition des constructions et ouvrages existants, utilisés à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour fins d'accès public. f. L'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès. g. La reconstruction ou l'élargissement d'une route existante, incluant les chemins de fermes et les chemins forestiers. h. Les équipements nécessaires à l'aquaculture. i. Toute installation septique conforme au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., 1981, c.Q-2, r.8) ou toute autre installation septique autorisée par le ministère du Développement durable et de la Faune. j. Les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral.

CE LIT COMME SUI T :	DOIT DORÉNAVANT SE LIRE COMME SUI T :
k. Les constructions, ouvrages et travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, institutionnelles, publiques ou pour des fins d'accès public, dûment soumis à une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement. l. Les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et au Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine public ainsi qu'aux dispositions spécifiques sur l'abattage d'arbres, tel que mentionné au chapitre 15 et à l'article 17.7 du présent règlement. m. Les abris temporaires pour bateaux aux conditions suivantes : ➤ Entre le 15 octobre d'une année et le 15 avril de l'année suivante, il est permis d'installer sur la rive un abri temporaire pour bateaux sans toutefois réaliser des travaux de déboisement, d'excavation ou de remblai. Hors de cette période, ces abris temporaires doivent être enlevés; ➤ Il est permis d'installer un abri temporaire à un mètre et demi (1,5) d'une ligne de propriété; ➤ Ces abris doivent être fabriqués en toile, en matériel plastique	k. Les constructions, ouvrages et travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, institutionnelles, publiques ou pour des fins d'accès public, dûment soumis à une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement. l. Les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et au Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine public ainsi qu'aux dispositions spécifiques sur l'abattage d'arbres, tel que mentionné au chapitre 15 et à l'article 17.7 du présent règlement. m. Les abris temporaires pour bateaux aux conditions suivantes : ➤ Respecter les normes édictées à l'article 5.2.4 du présent règlement; ➤ Sont autorisés entre le 15 octobre d'une année civile et le 15 avril de l'année civile suivante. Hors de cette période, ces abris temporaires doivent être enlevés; ➤ Il est permis d'installer sur la rive un abri temporaire pour bateaux sans toutefois réaliser des travaux de déboisement, d'excavation ou de remblai. ➤ La distance minimale entre l'abri et une ligne de propriété est d'un mètre et demi (1,5); ➤ La distance minimale entre l'abri et un bâtiment est d'un mètre deux dixièmes (1,2) mètre;

CE LIT COMME SUI T :	DOIT DORÉNAVANT SE LIRE COMME SUI T :
montés sur une structure métallique, plastique, synthétique ou de bois préfabriqué.	

ARTICLE 6 – MODIFIER L’ARTICLE 11.7 INTITULÉ « DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES AU LITTORAL »

CE LIT COMME SUI T :	DOIT DORÉNAVANT SE LIRE COMME SUI T :
11.7 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES AU LITTORAL Sur le littoral, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux, à l'exception : 1. Des travaux de nettoyage et d'entretien, sans déblaiements, à réaliser par les municipalités et les MRC dans les cours d'eau selon les pouvoirs et devoirs qui leur sont conférés par le Code municipal (L.R.Q., c. C-27.1). 2. Des constructions, ouvrages et travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, institutionnelles, publiques ou pour fins d'accès public, dûment soumis à une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., C.q-2), la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c-C61.1), la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c.R-13) ou toute autre loi. 3. Des équipements nécessaires à l'aquaculture.	11.7 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES AU LITTORAL Sur le littoral, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux, à l'exception : 1. Des travaux de nettoyage et d'entretien, sans déblaiements, à réaliser par les municipalités et les MRC dans les cours d'eau selon les pouvoirs et devoirs qui leur sont conférés par le Code municipal (L.R.Q., c. C-27.1). 2. Des constructions, ouvrages et travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, institutionnelles, publiques ou pour fins d'accès public, dûment soumis à une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., C.q-2), la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c-C61.1), la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c.R-13) ou toute autre loi. 3. Des équipements nécessaires à l'aquaculture.

CE LIT COMME SUI T :	DOIT DORÉNAVANT SE LIRE COMME SUI T :
4. L'aménagement, à des fins agricoles, de canaux d'amenée ou de dérivation pour les prélèvements d'eau dans les cas où l'aménagement de ces canaux est assujetti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement. 5. De l'empiétement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés sur la rive. 6. De l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts. 7. Des prises d'eau. Cependant, les prises d'eau devant servir à alimenter un étang ou bassin artificiel doivent faire l'objet d'une autorisation par le ministère du Développement durable et de la Faune. 8. Des travaux et ouvrages relatifs aux activités forestières faits conformément à la Loi sur la forêt. 9. Des travaux d'entretien, de réparation et la démolition de construction et d'ouvrages existants, qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou d'accès public. 10. Des quais destinés aux usages du groupe Habitation, en autant qu'ils respectent les dispositions suivantes : a. Types : Sont permis les quais fabriqués de plates-formes flottantes, sur pilotis, sur pieux. Ces quais doivent laisser la libre circulation de l'eau sous ces derniers. Ils doivent être construits en aluminium, en acier galvanisé, en matière plastique ou en bois.	4. L'aménagement, à des fins agricoles, de canaux d'amenée ou de dérivation pour les prélèvements d'eau dans les cas où l'aménagement de ces canaux est assujetti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement. 5. De l'empiétement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés sur la rive. 6. De l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts. 7. Des prises d'eau. Cependant, les prises d'eau devant servir à alimenter un étang ou bassin artificiel doivent faire l'objet d'une autorisation par le ministère du Développement durable et de la Faune 8. Des travaux et ouvrages relatifs aux activités forestières faits conformément à la Loi sur la forêt. 9. Des travaux d'entretien, de réparation et la démolition de construction et d'ouvrages existants, qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou d'accès public. 10. Des quais destinés aux usages du groupe Habitation, en autant qu'ils respectent les dispositions suivantes : a. Types : Sont permis les quais fabriqués de plates-formes flottantes, sur pilotis, sur pieux. Ces quais doivent laisser la libre circulation de l'eau sous ces derniers. Ils doivent être construits en aluminium, en acier galvanisé, en matière plastique ou en bois.

CE LIT COMME SUI T :	DOIT DORÉNAVANT SE LIRE COMME SUI T :
b. Dimensions : La longueur d'un quai ne doit pas excéder douze (12) mètres de la rive. Toutefois la longueur peut être augmentée, si à cette distance en période estivale, la profondeur de l'eau n'atteint pas un (1) mètre. Dans ce cas, le quai peut être prolongé jusqu'à l'atteinte d'un (1) mètre de profondeur. Au-delà de douze (12) mètres de la rive, le quai doit être équipé d'appareils devant servir de repères à sa localisation et ce, de façon à assurer la sécurité de la navigation ou de la circulation durant l'hiver, autant le jour que la nuit. En aucun cas, la longueur du quai ne peut excéder plus de dix pour cent (10 %) de la largeur du lac ou du cours d'eau sur lequel il empiète. c. Localisation : Tout quai doit être localisé face à la propriété, à l'intérieur de l'espace délimité par le prolongement des lignes de propriété partant de la rive et en s'éloignant de celle-ci. Toutefois, pour certaines situations particulières, les quais pourront empiéter au-delà de l'espace délimité par le prolongement des lignes de propriété en autant que la superficie du quai n'excède pas dix (10) mètres carrés. À titre d'exemple non limitatif de situations particulières, notons	b. Dimensions : La longueur d'un quai ne doit pas excéder douze (12) mètres de la rive. Toutefois la longueur peut être augmentée, si à cette distance en période estivale, la profondeur de l'eau n'atteint pas un (1) mètre. Dans ce cas, le quai peut être prolongé jusqu'à l'atteinte d'un (1) mètre de profondeur. Au-delà de douze (12) mètres de la rive, le quai doit être équipé d'appareils devant servir de repères à sa localisation et ce, de façon à assurer la sécurité de la navigation ou de la circulation durant l'hiver, autant le jour que la nuit. En aucun cas, la longueur du quai ne peut excéder plus de dix pour cent (10 %) de la largeur du lac ou du cours d'eau sur lequel il empiète. c. Localisation : Tout quai doit être localisé face à la propriété, à l'intérieur de l'espace délimité par le prolongement des lignes de propriété partant de la rive et en s'éloignant de celle-ci. Toutefois, pour certaines situations particulières, les quais pourront empiéter au-delà de l'espace délimité par le prolongement des lignes de propriété en autant que la superficie du quai n'excède pas dix (10) mètres carrés. À titre d'exemple non limitatif de situations particulières, notons les propriétés sises sur une péninsule, sur une baie ou lorsqu'il y a

CE LIT COMME SUI T :	DOIT DORÉNAVANT SE LIRE COMME SUI T :
les propriétés sises sur une péninsule, sur une baie ou lorsqu'il y a présence de contraintes naturelles empêchant le respect du paragraphe précédent. Les quais pour bases commerciales d'hydravions, les marinas et les quais reliés aux usages des groupes commerces, services, publics, loisirs et touristiques peuvent faire l'objet d'une autorisation provinciale. 11. Les abris à bateaux destinés aux usages du groupe Habitation, en autant qu'ils respectent les dispositions suivantes : a. Constructions : Un seul abri à bateaux est permis par propriété qu'il soit permanent ou temporaire. Sont permis les abris à bateaux fabriqués sur plates-formes flottantes, sur pilotis ou sur pieux. Ces abris doivent laisser la libre circulation de l'eau sous ces derniers. L'assise doit être construite en aluminium, en acier galvanisé, en matière plastique ou en bois. Un abri à bateaux doit être de type ouvert, c'est-à-dire composé d'un toit sur poteaux ou être partiellement fermé avec du treillis seulement. La largeur d'un abri ne doit pas excéder six (6) mètres. La longueur d'un abri ne doit pas excéder huit (8) mètres et ne peut excéder plus de dix pour cent (10 %) de la largeur du cours d'eau sur lequel il empiète. La hauteur des murs	présence de contraintes naturelles empêchant le respect du paragraphe précédent. Les quais pour bases commerciales d'hydravions, les marinas et les quais reliés aux usages des groupes commerces, services, publics, loisirs et touristiques peuvent faire l'objet d'une autorisation provinciale. 11. Les abris à bateaux destinés aux usages du groupe Habitation, en autant qu'ils respectent les dispositions suivantes et celles édictées à l'article 5.2.4 du présent règlement; a. Constructions : Un seul abri à bateaux est permis par propriété qu'il soit permanent ou temporaire. Sont permis les abris à bateaux fabriqués sur plates-formes flottantes, sur pilotis ou sur pieux. Ces abris doivent laisser la libre circulation de l'eau sous ces derniers. L'assise doit être construite en aluminium, en acier galvanisé, en matière plastique ou en bois. Un abri à bateaux doit être de type ouvert, c'est-à-dire composé d'un toit sur poteaux ou être partiellement fermé avec du treillis seulement. La largeur d'un abri ne doit pas excéder six (6) mètres. La longueur d'un abri ne doit pas excéder huit (8) mètres et ne peut excéder plus de dix pour cent (10 %) de la largeur du cours d'eau sur lequel il empiète. La hauteur des murs de l'abri ne doit pas excéder quatre mètres cinquante

CE LIT COMME SUI T :	DOIT DORÉNAVANT SE LIRE COMME SUI T :
de l'abri ne doit pas excéder quatre mètres cinquante centimètres (4,50) mètres, mesurée à partir du dessus de la plate-forme servant d'assise jusque sous les éléments de la toiture. L'abri ne doit comporter qu'un seul étage. La porte d'entrée pour bateaux doit être orientée du côté opposé à la rive. Un abri à bateaux temporaire est autorisé pour la période estivale comprise entre le 15 avril et le 15 octobre de la même année, en autant qu'il soit composé d'une structure métallique ou préfabriquée et qu'il soit flottant. b. Localisation : Tout abri doit être localisé face à la propriété, à l'intérieur de l'espace délimité par le prolongement des lignes de propriété partant de la rive et en s'éloignant de celle-ci. c. Droits acquis : Un droit acquis est reconnu pour un abri à bateaux existant à démolir ou ayant perdu au moins la moitié de sa valeur physique uniquement pour : ➤ Son emplacement; ➤ Ses dimensions en termes de longueur et largeur. Nonobstant ce qui précède, s'il existe plus d'un abri à bateaux, il ne sera pas possible de le reconstruire puisqu'un seul abri est autorisé par propriété. La reconstruction de l'abri à bateaux doit être amorcée dans un délai n'excédant pas vingt-quatre (24) mois suivant	centimètres (4,50) mètres, mesurée à partir du dessus de la plate-forme servant d'assise jusque sous les éléments de la toiture. L'abri ne doit comporter qu'un seul étage. La porte d'entrée pour bateaux doit être orientée du côté opposé à la rive. Un abri à bateaux temporaire est autorisé pour la période estivale comprise entre le 15 avril et le 15 octobre de la même année, en autant qu'il soit composé d'une structure métallique ou préfabriquée et qu'il soit flottant. b. Localisation : Tout abri doit être localisé face à la propriété, à l'intérieur de l'espace délimité par le prolongement des lignes de propriété partant de la rive et en s'éloignant de celle-ci. c. Droits acquis : Un droit acquis est reconnu pour un abri à bateaux existant à démolir ou ayant perdu au moins la moitié de sa valeur physique uniquement pour : ➤ Son emplacement; ➤ Ses dimensions en termes de longueur et largeur. Nonobstant ce qui précède, s'il existe plus d'un abri à bateaux, il ne sera pas possible de le reconstruire puisqu'un seul abri est autorisé par propriété. La reconstruction de l'abri à bateaux doit être amorcée dans un délai n'excédant pas vingt-quatre (24) mois suivant la date de la démolition. Après ce délai, le droit acquis est perdu.

CE LIT COMME SUI T :	DOIT DORÉNAVANT SE LIRE COMME SUI T :
la date de la démolition. Après ce délai, le droit acquis est perdu. En plus des dispositions précédentes, les abris à bateaux pour les marinas et les usages reliés aux groupes commerces, services, publics, loisirs et touristiques peuvent faire l'objet d'une autorisation provinciale.	En plus des dispositions précédentes, les abris à bateaux pour les marinas et les usages reliés aux groupes commerces, services, publics, loisirs et touristiques peuvent faire l'objet d'une autorisation provinciale.

ARTICLE 7 – DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

Le masculin est utilisé dans le présent projet de règlement sans discrimination et inclut le féminin afin d’éviter un texte trop lourd.

ARTICLE 8 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent projet de règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées par la Loi.

Julien Croteau
Directeur des Ressources humaines, des Communications, Secrétaire-trésorier adjoint et Directeur général adjoint

Jean Lafrenière
Maire

10-08-257

POUR ADOPTER LE SECOND PROJET DE RÈGLEMENT (AM-57) – POUR AMENDER LE RÈGLEMENT D'URBANISME PORTANT LE NUMÉRO 436-99 « RÈGLEMENT DE ZONAGE » DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES ET CONSTRUCTIONS TEMPORAIRES

**PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER JACQUES LAURIN
APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER ROLAND TREMBLAY**

PAR CES MOTIFS ce Conseil adopte, sur la recommandation du Service de l’Environnement et de l’Urbanisme et l’approbation du Directeur des Ressources humaines, des Communications, Secrétaire-trésorier adjoint et Directeur général adjoint, le second projet de règlement (AM-57) – Pour amender le règlement d’urbanisme portant le numéro 436-99 « Règlement de zonage », aux fins de modifier certaines dispositions applicables aux usages et constructions temporaires.

La lecture du second projet de règlement n'est pas nécessaire étant donné qu'une copie du projet a été immédiatement remise aux membres du conseil municipal présents et remise aux autres au plus tard deux jours juridiques avant la séance à laquelle il doit être adopté et si, lors de cette séance, tous les membres du conseil municipal présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture (art. 445 C.M.).

10-08-257

Le Directeur des Ressources humaines, des Communications, Secrétaire-trésorier adjoint et Directeur général adjoint—demande aux membres du conseil municipal s'ils ont lu et renoncent à la lecture du second projet de règlement (AM-57).

Le Président de l'assemblée, monsieur Jean Lafrenière, avise le Directeur des Ressources humaines, des Communications, Secrétaire-trésorier adjoint et Directeur général adjoint que les membres du conseil municipal ont lu et renoncent à la lecture du second projet de règlement (AM-57).

Son Honneur le Maire, monsieur Jean Lafrenière, président de l'assemblée, demande si l'adoption de cette résolution est unanime.

Ont voté POUR : Messieurs les conseillers Gaétan Thibault, Michel Nadon, Jules Dagenais, Bernard Mailhot et Roland Tremblay.

A voté CONTRE : Monsieur le conseiller Jacques Laurin.

POUR : 5

CONTRE : 1

Adoptée.

**PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DE PAPINEAU**

RÈGLEMENT 677-10 (AM-58)

**POUR AMENDER LE RÈGLEMENT D'URBANISME PORTANT LE NUMÉRO 439-99
« RÈGLEMENT RELATIF AUX PERMIS ET CERTIFICATS » DISPOSITIONS
RELATIVES AUX AVANT-PROJETS DE LOTISSEMENT (AM-58)
– MODIFICATION DU CHAPITRE 3 (AVANT-PROJET DE LOTISSEMENT)
– MODIFICATION DU CHAPITRE 6 (RECOURS ET SANCTIONS)
AUX FINS DE MODIFIER DANS QUELLES SITUATIONS LE
PROCESSUS D'AVANT-PROJET EST REQUIS, DE MODIFIER LE
CONTENU ET LES CONDITIONS D'APPROBATION D'UN AVANT-PROJET ET
D'AJOUTER DES DIPOSITIONS RELATIVES AUX RECOURS ET SANCTIONS**

ATTENDU QUE la Municipalité de Val-des-Monts a adopté, lors d'une session régulière de son Conseil municipal, tenue le 6 avril 1999, la résolution portant le numéro 99-04-126, aux fins d'adopter le règlement d'urbanisme portant le numéro 439-99 (règlement relatif aux permis et certificats);

ATTENDU QUE le Conseil municipal désire amender son règlement relatif aux permis et certificat portant le numéro 439-99 afin de modifier certaines dispositions relatives aux avant-projets de lotissement et aux recours et sanctions;

ATTENDU QUE le Conseil municipal a pris connaissance du projet de révision présenté par le directeur du service de l'Environnement et de l'Urbanisme et que les membres du conseil ont discuté de l'amendement proposé avec celui-ci et la direction générale;

ATTENDU QUE le Comité Consultatif d'urbanisme, par sa résolution portant le numéro CCU-10-02-013, a fait connaître ses recommandations;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à une session régulière de ce Conseil municipal, soit le 15 juin 2010 à l'effet que le présent projet de règlement serait soumis pour approbation;

À CES CAUSES, il est ordonné et statué par le Conseil municipal de la Municipalité de Val-des-Monts et ledit conseil ordonne et statue ainsi qu'il suit, à savoir :

ARTICLE 1 – PRÉAMBULE

Le préambule du présent projet de règlement fait partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 2 – MODIFICATION DU CHAPITRE 3

Le chapitre 3 intitulé « Avant-projet de lotissement » est modifié et les articles sont remplacés par ce qui suit :

3.1 AVANT-PROJET DE LOTISSEMENT

Un avant-projet de lotissement est un processus de planification lequel requiert le dépôt d'un ensemble de documents qui démontre une intention de développer un espace. Cette étape préalable au lotissement proprement dit a pour but de permettre à la Municipalité de s'assurer du respect des règlements municipaux, de la faisabilité du projet de lotissement, d'assurer une planification adéquate du réseau routier et de son intégration au milieu naturel et environnant, le tout en fonction des orientations de développement préconisées au plan d'urbanisme et du respect des principes du développement durable et de la politique environnementale de la Municipalité de Val-des-Monts.

3.1.1 Obligation de se soumettre à un avant-projet de lotissement

Le dépôt d'un avant-projet de lotissement est requis préalablement à toute opération de lotissement.

Cependant, il n'est pas requis si le projet de lotissement comporte ou pourrait comporter un maximum de trois (3) lots à des fins de construction en autant que la totalité de ces lots soit adjacents à une voie de circulation publique ou adjacent à un chemin privé conforme au règlement de lotissement en vigueur au moment du dépôt de la proposition de lotissement.

L'avant-projet de lotissement doit précéder tout travaux d'aménagement de voie de circulation ou d'implantation d'un projet de développement, incluant le remblai, le drainage et le déboisement.

3.1.2 Contenu d'une demande d'avant-projet de lotissement

Toute demande d'avant-projet de lotissement doit être faite par écrit, sur le formulaire officiel de la Municipalité dûment complété et signé par le propriétaire ou son mandataire. Les documents suivants doivent accompagner la demande :

1. Dix copies d'un plan d'avant-projet de lotissement préparé par un professionnel, à une échelle de 1 :1000 ou à toute échelle jugée raisonnable par l'officier responsable, sur lequel doit apparaître les renseignements suivants :
 - a. les numéros de lots existants et proposés, les lignes des lots existants et proposés, leurs dimensions et leurs superficies;
 - b. le tracé de et l'emprise des voies de circulation proposés et existants;
 - c. le relief du sol exprimé par des courbes topographiques à intervalles de deux (2) mètres ou à tout autre intervalle jugé approprié par l'officier responsable;
 - d. les caractéristiques naturelles du terrain telles que les cours d'eau, les marécages, les boisés, etc.;

- e. l'emplacement des limites des zones de mouvement de masse tel qu'illustré au plan de zonage;
- f. les bâtiments et constructions existantes;
- g. les servitudes et droits de passage;
- h. la date, le titre et la direction du Nord;
- i. les phases de développement, s'il y a lieu;
- j. la délimitation du niveau de l'eau en fonction des différentes côtes de récurrence si la propriété est située à l'intérieur des limites des plaines inondables;
- k. les intentions relativement au drainage des eaux de surface;
- l. la délimitation de la ligne naturelle des hautes eaux dans le cas de lots riverains;
- m. la délimitation de la marge riveraine de 15 mètres de la ligne naturelle des hautes eaux;
- n. l'espace réservé pour des fins de parc, s'il y a lieu;
- o. l'espace réservé pour préserver l'état naturel des lieux ou pour protéger les zones sensibles, s'il y a lieu;
- p. l'espace réservé pour les sentiers piétonniers, s'il y a lieu;
- q. l'espace réservé pour les pistes cyclables, s'il y a lieu.

Le professionnel devra démontrer que le projet de lotissement :

- a. s'intègre adéquatement avec le milieu naturel et qu'il a été planifié avec cette préoccupation première;
 - b. est planifié de façon à intégrer le lotissement avec le milieu environnant naturel et bâtis;
 - c. est planifié de façon à ce que les voies de circulation proposées soient intégrées aux voies de circulations des alentours, existantes et planifiées de sorte que l'usage de ronds-points est maintenu au minimum et que les chemins et les projets domiciliaires soient liés entre eux;
 - d. est planifié de façon à permettre d'éventuelles connections avec les lots environnants qui ne sont pas développés au moment de la présentation de l'avant-projet.
2. Une étude d'incidence environnementale produite par un professionnel laquelle devra, entre autres, indiquer :
- a. un inventaire sommaire de la faune et de la flore présentent;
 - b. identifier les espèces florales et fauniques menacées et les moyens de les protéger dans le cas échéant;
 - c. la localisation des cours d'eau, des marécages et des terres humides;
 - d. le drainage naturel des lieux;
 - e. les impacts du projet de lotissement proposé sur l'environnement et les recommandations pour minimiser ceux-ci.
3. Un rapport préliminaire signé par un ingénieur ou un technologue confirmant que chacun des lots montrés sur le plan d'avant-projet de lotissement sont aptes à recevoir une installation septique et un ouvrage de captage d'eau souterraine conforme à la réglementation en vigueur, tant municipale que provinciale.

Le rapport préliminaire doit indiquer, pour chacun des lots à l'étude :

- a. le nombre de chambres à coucher maximal à desservir par lot proposés;
 - b. le niveau de perméabilité du sol récepteur établie à partir d'une analyse de sédimentation effectuée par un laboratoire certifié ISO et ce, à tous les deux lots proposés;
 - c. un plan à une échelle identique à l'avant-projet présenté illustrant sur chaque lot le sondage d'inspection, l'ouvrage de captage proposé et le terrain récepteur de l'élément épurateur;
 - d. la localisation des installations septiques et des puits sur les lots avoisinants ;
 - e. la direction de l'écoulement des eaux de surface actuelle et proposée.
4. Dans le cas de propriété localisée dans un secteur de mouvements de masse, un rapport d'ingénieur attestant que la propriété est apte à recevoir le projet de lotissement proposé et des infrastructures routières, compte tenu de ses caractéristiques pédologiques, hydrologiques et géologiques ;
 5. Une attestation signée par un ingénieur ou un technologue démontrant que chacun des lots montrés au plan d'avant-projet de lotissement sont constructibles considérant les contraintes naturelles du terrain ;
 6. Dans le cas d'un projet de lotissement proposant la création d'une voie de circulation, un rapport préparé et signé par un ingénieur confirmant que la ou les voies de circulation proposées peuvent être construites de façon conforme à la réglementation municipale portant le numéro 567-05 ou ses amendements subséquents et qu'elles seront sécuritaires.

Le rapport devra être accompagné d'un plan démontrant les éléments suivants :

- a. le tracé de l'emprise des voies de circulation existantes et projetées, en indiquant leur longueur, leur largeur, et les pentes actuelles et projetées exprimées en % et calculées sur des tronçons d'un minimum de 30 mètres et aux endroits où elles varient. Identifier le tracé de la chaussée dans l'emprise ainsi que les angles des intersections;
 - b. le tracé, les longueurs et largeurs des fossés latéraux, transversaux et de décharge proposés ainsi que les conduits d'égouts pluviaux et ou sanitaire lorsqu'applicables ainsi que la direction de l'écoulement des eaux dans ces derniers;
 - c. le tracé, les longueurs et largeurs des servitudes projetées pour les fossés de décharge destinés à l'écoulement des eaux de surface et l'accès pour l'entretien desdits fossés;
7. Si le plan du projet de lotissement concerne un terrain situé en bordure d'une route provinciale, il est nécessaire qu'il soit accompagné de l'autorisation ou du permis d'accès émis par le ministère des Transports du Québec, lorsqu'il est requis en vertu de la Loi sur la voirie (Loi provinciale);
 8. Tout autre renseignement concernant les normes de construction de chemins prévue au règlement et tous autres renseignements que l'officier responsable jugera utiles pour avoir une parfaite compréhension du projet.

3.1.3 Analyse de l'avant-projet de lotissement

L'officier responsable procèdera à l'analyse de l'avant-projet de lotissement en fonction de la réglementation municipale et des orientations de développement préconisé par la Municipalité.

Celui-ci se réserve le droit d'exiger des changements qu'il juge opportuns au plan d'avant-projet de lotissement afin de rendre celui-ci conforme à la réglementation, aux orientations de développement municipal et afin de favoriser une intégration harmonieuse du projet avec son environnement.

De plus, l'officier responsable peut exiger des changements s'il juge que les intentions de lotissement laisse un résidu qui ne respecterait pas les normes de superficie, de dimensions et de façade applicable.

A titre d'exemple non limitatif, l'officier responsable peut demander :

1. de réserver des emprises devant servir à la création éventuelle de nouvelle voie de circulation ou d'infrastructures municipales tels qu'égouts ou aqueduc;
2. de modifier la planification proposée au réseau routier si celui-ci ne favorise pas l'intégration du projet au milieu bâti et à bâtir et la continuité de la circulation;
3. des changements dans la forme et l'orientation des lots afin de s'assurer, entre autre, du respect des marges;
4. de réserver une bande de terrain lorsque la propriété visée est adjacente à un chemin non conforme au règlement de lotissement;
5. de prévoir des sentiers pédestres et des pistes cyclables. Ces espaces devront par la suite faire l'objet de négociation entre le développeur et le Conseil municipal;
6. de prévoir des espaces devant être réservé à des fins de parc lorsque le projet de lotissement comporte plus de 10 lots à des fins de construction résidentielles. Ces espaces devront par la suite faire l'objet de négociation entre le développeur et le Conseil municipal.

L'émission d'un permis de lotissement sera différée tant et aussi longtemps que les modifications requises n'auront pas été faites et que le projet de développement respectera les orientations municipales à cet effet.

3.1.4 Approbation de l'avant-projet de lotissement par l'officier responsable

L'officier responsable approuve l'avant-projet de lotissement, dans la mesure où celui-ci respecte l'ensemble des règlements d'urbanisme, la politique environnementale de la Municipalité et les orientations de développement contenu dans le plan d'urbanisme et transmet copie de cette approbation au propriétaire et au professionnel mandaté au dossier.

3.1.5 Modification à un avant-projet de lotissement approuvé

Lorsqu'une modification doit être apportée à un avant-projet de lotissement approuvé, l'officier responsable peut exiger la présentation d'un nouveau plan d'avant-projet de lotissement et reprendre les étapes spécifiées à partir de l'article 3.1.2.

3.1.6 Effet d'une approbation d'un avant-projet de lotissement

L'approbation d'un avant-projet de lotissement ne remplace pas l'autorisation requise par l'émission d'un permis de lotissement pour transmettre les plans de cadastre au ministère des Ressources naturelles du Québec.

Cette approbation ne peut non plus constituer pour la Municipalité une obligation d'approuver une demande de permis de lotissement, de décréter l'ouverture des rues, d'entreprendre à sa charge les frais de construction et d'entretien, ou encore d'émettre des permis de construction sur les lots visés.

3.1.7 Cheminement à suivre selon la localisation de l'avant-projet de lotissement qu'il soit en territoire rénové ou non

Si le requérant désire donner suite à l'approbation de l'avant-projet de lotissement, il devra suivre le cheminement particulier décrit aux articles suivants dépendamment qu'il soit en territoire rénové ou non.

3.1.7.1 En territoire non rénové

3.1.7.1.1 Construction des infrastructures

Une fois l'avant-projet de lotissement approuvé par l'officier responsable, si le requérant désire poursuivre dans la réalisation du projet de lotissement, il devra exécuter les travaux de construction et d'aménagement des infrastructures de drainage et des voies de circulation de façon conforme à l'avant-projet de lotissement approuvé, en conformité à la réglementation municipale et sous la supervision de l'ingénieur mandaté par le demandeur.

Une fois les travaux complétés, un certificat de conformité signé par un ingénieur doit être remis à la Municipalité accompagné d'un plan tel que construit et d'un plan produit par un arpenteur-géomètre localisant les infrastructures. Ledit certificat doit attester que les travaux de construction et d'aménagement des infrastructures de drainage et des voies de circulation ont été réalisés de façon conforme à l'avant-projet de lotissement approuvé et en conformité de la réglementation municipale.

3.1.7.1.2 Permis de lotissement

Une fois l'étape 3.1.7.1.1 franchie, il sera loisible au requérant de présenter une demande de permis de lotissement accompagnée d'un plan de lotissement préparé par un arpenteur-géomètre comportant l'ensemble des lots ou certains de ceux-ci. Si le requérant désire lotir seulement une partie des lots, il sera obligatoire de lotir les voies de circulation qui donneront accès aux lots proposés.

Il en est de même pour les emprises des voies de circulation qui ont été exigées par la Municipalité afin de favoriser un meilleur réseau routier même si aucun lot ne s'y rattache.

Dans l'éventualité où les lots proposés au plan de lotissement ne concordent pas à l'avant-projet de lotissement approuvé, l'officier responsable peut exiger la présentation d'un nouveau plan d'avant-projet de lotissement et reprendre les étapes spécifiées à partir de l'article 3.1.2. si celui-ci juge que les changements apportés sont majeurs.

3.1.7.2 En territoire rénové

Les articles 3.1.7.1.1 et 3.1.7.1.2 du présent règlement s'appliquent également pour un avant-projet de lotissement situé en territoire rénové. Toutefois, il est loisible au requérant d'amorcer la procédure édictée à l'article 3.1.7.1.2 avant celles de l'article 3.1.7.1.1 mais les lots qui seront approuvés ne pourront faire l'objet d'une demande de permis de construction avant que les conditions de l'article 3.1.7.1.1 ne soient respectées.

3.2 LOTISSEMENT DE TROIS (3) LOTS OU MOINS

3.2.1 Lotissement ayant façade sur un chemin public, un chemin privé conforme ou un chemin privé existant au 15 juin 1989 et apparaissant sur le plan portant le numéro 558-05 (AM-19).

Quiconque démontre une intention de développer un espace comportant trois (3) lots ou moins ayant façade sur un chemin public, un chemin privé conforme ou un chemin privé existant au 15 juin 1989 et apparaissant sur le plan portant le numéro 558-05 (AM-19) devra respecter les dispositions du présent règlement et du règlement de lotissement.

3.2.2 Lotissement n'ayant pas façade sur un chemin public, un chemin privé conforme ou un chemin privé existant au 15 juin 1989 et apparaissant sur le plan portant le numéro 558-05 (AM-19). Abrogé

3.2.3 Lotissement ayant façade sur une ruelle. Abrogé

3.3 PHASES DE DÉVELOPPEMENT

Lorsqu'un avant-projet de développement comporte plus de quarante (40) lots destinés à la construction résidentielle, l'avant-projet devra être scindé en phases d'un maximum de quarante (40 lots) par phase. Lorsque et seulement lorsque la moitié des lots de la phase un (1) ou de la phase précédente doivent être construits ou en construction avant que le développeur puisse présenter les lots d'une phase subséquente.

ARTICLE 3 – MODIFICATION DU CHAPITRE 6

Les articles 6.4, 6.5 et 6.6 sont ajouté au chapitre 6 intitulé « Recours et sanctions »

6.4 PERSONNE PARTIE A L'INFRACTION

Une personne qui accomplit ou omet d'accomplir quelque chose en vue d'aider une personne à commettre une infraction au présent règlement ou qui conseille, encourage ou incite une personne à commettre une infraction, commet elle aussi l'infraction et est passible de la même amende.

6.5 PARTIE A L'INFRACTION

Un administrateur ou un dirigeant d'une personne morale qui amène cette personne morale par un ordre, une autorisation, un conseil ou un encouragement à refuser ou à négliger de se conformer aux prescriptions du présent règlement commet une infraction et est passible de la même amende.

6.6 FAUSSE DECLARATION

Comme également une infraction qui la rend passible des amendes prévues toute personne qui, afin d'obtenir un certificat d'autorisation, un certificat, un permis, une permission ou une approbation délivré en vertu du règlement, fait une déclaration au fonctionnaire désigné sachant qu'elle est fausse ou trompeuse.

ARTICLE 4 – DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

Le masculin est utilisé dans le présent projet de règlement sans discrimination et inclut le féminin afin d'éviter un texte trop lourd.

ARTICLE 5 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent projet de règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées par la Loi.

Julien Croteau
Directeur des ressources humaines,
des communications, Secrétaire-trésorier
adjoint et Directeur général adjoint

Jean Lafrenière
Maire

10-08-258

**POUR ADOPTER LE RÈGLEMENT 677-10 (AM-58) –
POUR AMENDER LE RÈGLEMENT D'URBANISME
PORTANT LE NUMÉRO 439-99 « RÈGLEMENT RELATIF
AUX PERMIS ET CERTIFICATS » DISPOSITIONS
RELATIVES AUX AVANT-PROJETS DE LOTISSEMENT
(AM-58) – MODIFICATION DU CHAPITRE 3 (AVANT-
PROJET DE LOTISSEMENT) – MODIFICATION DU
CHAPITRE 6 (RECOURS ET SANCTIONS)**

**PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER JULES DAGENAI
APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER ROLAND TREMBLAY**

PAR CES MOTIFS ce Conseil :

Adopte, sur la recommandation du Service de l'Environnement et de l'Urbanisme et l'approbation du Directeur des Ressources humaines, des Communications, Secrétaire-trésorier adjoint et Directeur général adjoint, le règlement 677-10 (AM-58) - Pour amender le règlement d'urbanisme portant le numéro 439-99 « Règlement relatif aux permis et certificats » - Dispositions relatives aux avant-projets de lotissement (AM-58) – Modification du chapitre 3 (avant-projet de lotissement) et modification du chapitre 6 (recours et sanctions). Le règlement vise principalement à préciser dans quelles situations une demande d'avant-projet de lotissement est nécessaire et exiger certaines informations et rapports supplémentaires lors de la présentation d'un avant-projet de lotissement. Également, le projet propose d'ajouter dans le chapitre sur les recours et sanctions, des dispositions concernant les fausses déclarations et les personnes qui pourraient être tenues responsables d'une infraction et passibles d'une amende.

La lecture du règlement n'est pas nécessaire étant donné que la demande de dispense de lecture a été faite en même temps que l'avis de motion et qu'une copie du projet a été immédiatement remise aux membres du conseil municipal présents et remise aux autres au plus tard deux jours juridiques avant la séance à laquelle il doit être adopté et si, lors de cette séance, tous les membres du conseil municipal présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture (art. 445 C.M.).

Le Directeur des Ressources humaines, des Communications, Secrétaire-trésorier adjoint et Directeur général adjoint demande aux membres du conseil municipal s'ils ont lu et renoncent à la lecture du règlement 677-10 (AM-58).

Le Président de l'assemblée, monsieur Jean Lafrenière, avise le Directeur des Ressources humaines, des Communications, Secrétaire-trésorier adjoint et Directeur général adjoint que les membres du conseil municipal ont lu et renoncent à la lecture du règlement 677-10 (AM-58).

Son Honneur le Maire, monsieur Jean Lafrenière, président de l'assemblée, demande si l'adoption de cette résolution est unanime.

Adoptée à l'unanimité.

10-08-259

**POUR AUTORISER LA SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE ET
DIRECTRICE GÉNÉRALE OU LE DIRECTEUR DES RESSOURCES
HUMAINES, DES COMMUNICATIONS, SECRÉTAIRE-TRÉSORIER
ADJOINT ET DIRECTEUR GÉNÉRAL ADJOINT À FAIRE LE
NÉCESSAIRE – CONVOCATION À UNE ASSEMBLÉE DE
CONSULTATION DES CITOYENS ET PROPRIÉTAIRES DU LAC
DES ÉPINETTES DE LA MUNICIPALITÉ DE VAL-DES-MONTS
AUX FINS D'INTERDIRE L'UTILISATION D'EMBARCATIONS À
MOTEUR SUR LES EAUX DU LAC DES ÉPINETTES**

CONSIDÉRANT QUE les propriétaires des lots riverains du lac des Épinettes ont produit une demande à la Municipalité de Val-des-Monts afin que celle-ci les supporte dans leurs intentions de demander aux gouvernements provincial et fédéral d'interdire l'utilisation de bateaux à moteur sur les eaux du lac des Épinettes;

10-08-259

CONSIDÉRANT QUE le gouvernement du Québec permet, depuis 1988, l'application au Québec du règlement fédéral portant le numéro DORS/72-208 refondu dans C.R.C. 1978, Ch. 1407, concernant les restrictions à la conduite des bateaux et que ce règlement a été abrogé et remplacé par le règlement fédéral portant le numéro DORS/2008-120 concernant les restrictions visant l'utilisation des bâtiments, établi en vertu de la Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 4 dudit règlement, le Ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du Territoire est l'autorité provinciale désignée pour demander au Ministère des Transport du Canada de modifier le règlement sur les restrictions visant l'utilisation des bâtiments;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Val-des-Monts, avant de demander l'application de restrictions visant l'utilisation des bâtiments, doit d'abord soumettre à la consultation publique un projet de résolution dans lequel elle indique son intention d'appliquer une ou plusieurs restrictions sur un ou des plans d'eau de son territoire;

CONSIDÉRANT QUE ce Conseil croit d'intérêt public de demander au Ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du Territoire de demander au Ministre des Transports du Canada de modifier le règlement fédéral sur les restrictions visant l'utilisation des bâtiments, afin d'imposer sur les eaux du lac des Épinettes, l'interdiction de l'utilisation de bateaux à moteur.

**PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER BERNARD MAILHOT
APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER JACQUES LAURIN**

PAR CES MOTIFS, ce Conseil :

- ✓ Autorise la Secrétaire-trésorière et Directrice générale ou le Directeur des Ressources humaines, des Communications, Secrétaire-trésorier adjoint et Directeur général adjoint à procéder à une consultation publique auprès des citoyens et propriétaires des lots riverains du lac des Épinettes afin de déterminer l'appui de ces derniers à l'application de la restriction à la conduite de bateaux à moteur de façon à interdire l'utilisation des bateaux à moteur sur les eaux du lac des Épinettes;
- ✓ Autorise la Secrétaire-trésorière et Directrice générale ou le Directeur des Ressources humaines, des Communications, Secrétaire-trésorier adjoint et Directeur général adjoint à produire un avis public invitant les personnes intéressées par le règlement sur les restrictions visant l'utilisation des bâtiments indiquant que cette assemblée publique aura lieu au mois d'août 2010 et ce, de façon à rejoindre le maximum de villégiateurs concernés par l'application desdites restrictions;
- ✓ Et dans la mesure où les citoyens concernés sont favorables auxdites restrictions concernant la conduite de bateaux à moteur sur les eaux du lac des Épinettes, que ce Conseil demande au Ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du Territoire de demander au Ministre des Transport du Canada de modifier le règlement fédéral sur les restrictions visant l'utilisation des bâtiments de façon à interdire l'utilisation de bateaux à moteur sur les eaux du lac des Épinettes.

Son Honneur le Maire, monsieur Jean Lafrenière, président de l'assemblée, demande si l'adoption de cette résolution est unanime.

Adoptée à l'unanimité.

10-08-260

**RETENIR LES SERVICES DE MADAME SHAN
RADERMAKER À TITRE DE PRÉPOSÉE À
L'INFORMATION – SERVICE DE
L'ENVIRONNEMENT ET DE L'URBANISME**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Val-des-Monts, a adopté lors d'une session régulière de son Conseil municipal, tenue le 1^{er} avril 2008, la résolution portant le numéro 08-04-117, aux fins d'accepter la convention collective, à intervenir entre la Municipalité de Val-des-Monts et le Syndicat des Travailleuses et Travailleurs de la Municipalité (CSN), pour la période du 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2011;

10-08-260

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Val-des-Monts a adopté, lors d'une session régulière de son Conseil municipal, tenue le 18 mai 2010, la résolution portant le numéro 10-05-168, aux fins d'autoriser Son Honneur le Maire et la Secrétaire-trésorière et Directrice générale à signer l'entente portant le numéro 2010-021 – Syndicat des Travailleuses et Travailleurs de la Municipalité de Val-des-Monts (CSN) – Réaffectation, abolition et création de postes – Service des Finances – Service du Secrétariat – Service de l'Environnement et de l'Urbanisme – Service des Loisirs et de la Culture – Service des Travaux publics – Affectation temporaire maximale de 16 mois – Modifier certains articles de la convention collective et à accepter l'organigramme daté du 18 mai 2010;

CONSIDÉRANT QUE le Directeur des Ressources humaines, des Communications, Secrétaire-trésorier adjoint et Directeur général adjoint a fait paraître des avis publics dans le quotidien Le Droit, le 12 juin 2010, dans le journal l'Envol, le 16 juin 2010, ainsi que sur la page Web de la Municipalité de Val-des-Monts le 11 juin 2010, pour combler le poste de Préposé(e) à l'information pour le service de l'Environnement et de l'Urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE les membres du Comité de sélection, formés de messieurs Julien Croteau, directeur des Ressources humaines, des Communications, Secrétaire-trésorier adjoint et Directeur général adjoint et André Turcotte, directeur du service de l'Environnement et de l'Urbanisme, ont rencontré les candidats qui avaient été convoqués en entrevue pour ce poste le 21 juillet 2010 et recommandent de retenir les services de madame Shan Radermaker à titre de Préposée à l'information au service de l'Environnement et de l'Urbanisme.

**PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER JULES DAGENAI
APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER ROLAND TREMBLAY**

PAR CES MOTIFS ce Conseil, sur la recommandation du Comité de sélection :

- ✓ Retient les services de madame Shan Radermaker, à titre de Préposée à l'information, au service de l'Environnement et de l'Urbanisme, à la classe III, échelon I, de la convention collective du Syndicat des Travailleuses et Travailleurs de la Municipalité de Val-des-Monts (CSN), et ce, à compter du 9 août 2010.
- ✓ Souligne que madame Shan Radermaker aura une période d'essai de 6 mois, débutant le 9 août 2010 et se terminant le 9 février 2011 ou selon la période d'essai de monsieur Luc Morin au nouveau poste de Préposé à l'analyse – Émission des permis, le tout en conformité avec le protocole d'entente portant le numéro E-2010-021 et la convention collective du Syndicat des Travailleuses et Travailleurs de la Municipalité de Val-des-Monts (CSN).

Son Honneur le Maire, monsieur Jean Lafrenière, président de l'assemblée, demande si l'adoption de cette résolution est unanime.

Adoptée à l'unanimité .

10-08-261

**POUR ACCEPTER DE PROCÉDER AU
CONGÉDIEMENT POUR MOTIFS
DISCIPLINAIRES DE MONSIEUR DANIEL
CHARRON À TITRE DE POMPIER À TEMPS
PARTIEL À LA CASERNE NO 3**

CONSIDÉRANT QUE monsieur Daniel Charron a rencontré monsieur Benoît Gagnon, directeur du service de Sécurité incendie, le 6 juillet 2010, relativement à des gestes et comportements inappropriés pour un pompier lors d'événements survenus entre le 4 et le 6 juillet 2010;

CONSIDÉRANT QUE monsieur Daniel Charron a rencontré monsieur Julien Croteau, directeur des Ressources humaines, des Communications, secrétaire-trésorier adjoint et directeur général adjoint, le 19 juillet 2010, relativement à des gestes et comportements inappropriés pour un pompier lors d'événements survenus entre le 4 et le 6 juillet 2010, et que suite à cette rencontre, monsieur Daniel Charron s'est vu imposé une mesure disciplinaire de suspension;

10-08-261 **CONSIDÉRANT QUE** monsieur Daniel Charron a récidivé dans ces gestes et comportements inappropriés pour un pompier dans les heures qui ont suivi sa suspension;

CONSIDÉRANT QUE la Direction générale recommande de procéder au congédiement pour des motifs disciplinaires de monsieur Daniel Charron et de déposer, contre ce dernier, auprès des autorités, une plainte pour vandalisme et méfaits sur des biens publics.

**PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER BERNARD MAILHOT
APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER JACQUES LAURIN**

PAR CES MOTIFS ce Conseil :

- ✓ Suivant les recommandations du Directeur des Ressources humaines, des Communications, Secrétaire-trésorier adjoint et Directeur général adjoint, accepte de procéder au congédiement pour des motifs disciplinaires de monsieur Daniel Charron, à titre de pompier à temps partiel de la caserne no 3 et ce, à compter de l'adoption de la présente;
- ✓ Autorise le Directeur des Ressources humaines, des Communications, Secrétaire-trésorier adjoint et Directeur général adjoint à faire le nécessaire pour déposer, contre monsieur Daniel Charron, auprès des autorités, une plainte pour vandalisme et méfaits sur des biens publics;
- ✓ Autorise le Directeur des Ressources humaines, des Communications, Secrétaire-trésorier adjoint et Directeur général adjoint à faire le nécessaire pour effectuer le remplacement.

Son Honneur le Maire, monsieur Jean Lafrenière, président de l'assemblée, demande si l'adoption de cette résolution est unanime.

Ont voté POUR : Messieurs les conseillers Gaétan Thibault, Michel Nadon, Jacques Laurin, Jules Dagenais, Bernard Mailhot et Roland Tremblay.

Son honneur le Maire, monsieur Jean Lafrenière, désire enregistrer sont votre. Il vote POUR.

POUR : 7
CONTRE : 0

Adoptée à l'unanimité par les membres présents.

10-08-262 **POUR ACCEPTER LA LEVÉE
DE LA SESSION**

**PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER JULES DAGENAI
APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER MICHEL NADON**

PAR CES MOTIFS, la présente session est levée.

Adoptée.

Julien Croteau
Directeur des ressources humaines, des
communications, Secrétaire-trésorier
adjoint et Directeur général adjoint

Jean Lafrenière
Maire